

HEBDO

informations

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE : procédure et contentieux

L'accès à la propriété foncière peut se faire par l'incorporation dans le patrimoine d'un terrain faisant l'objet d'un titre foncier. L'exigence légale est que l'acte constatant le transfert de propriété doit être rédigé en la forme authentique pour être transcrit au livre foncier. Les actes considérés comme authentiques sont, dans le cadre de cette étude, les actes notariés et les décisions judiciaires. Si l'acte est sous seing privé, il doit faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire ou être homologué par une décision de justice. À cet effet, il faut signaler que le transfert de propriété d'une personne à une autre est un problème de fond qui n'est, en principe, pas de la compétence du juge des requêtes. À moins que certaines circonstances ne l'exigent, notamment que la requête soit présentée par le titulaire inscrit au livre foncier. L'accès à la propriété par l'acquisition d'un terrain faisant déjà l'objet d'un titre foncier est rarement à l'origine des troubles et conflits sociaux nécessitant la saisine des tribunaux. Notre propos sera donc circonscrit à l'accès à la propriété des terrains qui ne font pas l'objet de titres fonciers. Ces terrains peuvent être urbains ou ruraux, lotis ou non. Quand on aborde le problème de l'accès à la propriété foncière au Gabon, l'on ne peut s'empêcher de faire un constat. Ce constat est le paradoxe qui existe entre l'apparente disponibilité de la terre et les difficultés qu'éprouvent les citoyens à être propriétaires d'un terrain à bâtir. La principale raison de cette situation est que l'État, qui est au centre de l'accès à la propriété foncière, ne joue pas son rôle premier qui est la production des terrains à bâtir afin de mettre à la disposition de la population des parcelles viabilisées, spécialement en zone urbaine. La terre étant un bien vital, une source de développement social et économique, les populations, malgré cette incapacité de l'État de mettre à leur disposition des terrains, tentent d'y accéder par tous les moyens, donnant parfois l'impression que c'est la loi du plus fort, du plus agressif ou du plus fortuné qui prévaut. L'état des lieux ainsi décrit laisse penser que l'accès à la propriété foncière n'obéit à aucune réglementation. Ce qui pourrait effectivement expliquer pourquoi une jurisprudence constante tarde à se mettre en place en la matière. Mais il n'en est rien, puisqu'il existe effectivement une réglementation en ce domaine. C'est en application de cette réglementation que les personnes qui s'installent de fait sur des terrains non lotis et celles qui sollicitent des terrains lotis

accèdent légalement à la propriété desdits terrains par la procédure dite de régularisation foncière, pour les premières, et par la procédure d'attribution des terrains, pour les secondes. Encore que la procédure d'accès à la propriété des deux types de terrains soit pratiquement la même, la particularité pour les terrains lotis étant le caractère facultatif de certaines formalités comme celle relative à la publicité de la demande. Dans toute matière, le juge statue en appliquant principalement les textes, s'ils existent, et subsidiairement, les usages et coutumes s'il n'y a pas de règles écrites.

Le Gabon a opté pour une réglementation écrite en matière d'accès à la propriété foncière. L'application de cette réglementation devrait en principe permettre au juge de mieux apprécier les problèmes fonciers afin de vider sa saisine dans les meilleurs délais et de mettre en place une jurisprudence uniforme et constante en la matière. L'on constate cependant que diverses pesanteurs font encore obstacle à ce double objectif. Notamment, la méconnaissance de la législation domaniale et foncière par le public et même par les magistrats, la résistance des usages et coutumes, la forte implantation des réseaux informels d'appropriation des terres, la malice des plaideurs, les confusions et conflits de compétences entre les juridictions administratives et judiciaires d'une part, le juge du fond et des référés d'autre part. C'est pourquoi une jurisprudence en la matière ne pourra être façonnée de manière efficace que si le juge maîtrise au préalable la procédure d'accès à la propriété foncière en s'appropriant les règles et principes qui la régissent.

L'article 2 de la loi n° 14/63 63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, après avoir défini les biens dépendant du domaine public national dans son premier alinéa, dispose, en son alinéa 2 : « Les autres biens constituent le domaine privé. Ils comprennent notamment les terres qui ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation ou qui n'ont pas été concédées à titre définitif ». Cet article pose ainsi les principes qui guident le régime de la propriété foncière au Gabon :

- le premier est que la terre pouvant faire l'objet d'une appropriation à titre privatif est à l'origine un bien du domaine privé de l'État,

- le deuxième est que la prescription acquisitive n'est pas admise en droit foncier gabonais,

N° 637

31 OCTOBRE-15 NOVEMBRE 2015

Numéro double - 500 F

SOMMAIRE

L'accès à la propriété foncière : procédure et contentieux.

Annexes :

- Ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012.

- Arrêté n° 17/PR du 1^{er} février 2001 modifiant l'arrêté du 18 mai 1931 fixant le tarif des droits et frais en matière d'immatriculation, de transcription et d'inscription foncières.

• TEXTES OFFICIELS

- Ordonnance n° 4/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de promotion des exportations.

- Ordonnance n° 5/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de promotion de la petite et moyenne entreprise.

- Loi n° 7/2015 du 13 août 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 5/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de promotion de la petite et moyenne entreprise.

- Ordonnance n° 8/2015 du 16 juillet 2015 portant suppression de l'Agence nationale des grands travaux.

- Ordonnance n° 9/2015 du 16 juillet 2015 portant suppression du Fonds d'entretien routier de deuxième génération.

- Décret n° 354/PR/MIHAT du 22 juillet 2015 portant création et organisation de l'Agence nationale des grands travaux d'infrastructures.

• ANNONCES LÉGALES

- le troisième est que la possession n'est pas un mode d'accès à la propriété foncière.

En effet, la propriété foncière n'existe au profit d'une personne physique ou morale qu'à partir de son inscription au livre foncier. Cette inscription est précédée d'une procédure de transfert des droits de l'État aux personnes physiques ou morales.

Alors, sachant qu'il existe une réglementation en la matière, malgré les apparences et les impressions, l'on est amené à se poser deux questions :

- comment faire pour accéder de manière régulière et légale à la propriété foncière ? C'est la

description de la procédure qui répondra à cette question,

– au regard des principes susmentionnés, comment devrait réagir le juge de la propriété foncière pour asseoir une jurisprudence constante ? C'est l'analyse du contentieux qui répondra à cette question.

L'accès à la propriété foncière au Gabon peut s'articuler en deux phases ou étapes : la phase dite administrative et la phase dite judiciaire.

Même si le contentieux s'y rapportant n'a pas d'intérêt pour le juge judiciaire, ce dernier doit cependant maîtriser la procédure de la phase administrative car c'est à l'issue de cette phase que l'acte juridique indispensable au démarrage de la phase judiciaire est délivré.

Les deux étapes de la procédure

La phase administrative

La phase administrative a pour finalité de faire sortir la terre du domaine privé de l'État pour l'attribuer ou la concéder à bail à une personne physique ou morale à sa demande. Ce transfert est matérialisé par un acte définitif délivré par l'État ou par l'organe mis en place par l'État à cet effet. Cet acte peut prendre diverses formes (permis d'occuper, décret, concession d'un bail, convention de cession). C'est un acte administratif opposable à l'État. Il peut faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif. L'État ne peut reprendre la terre ainsi sortie définitivement de son domaine privé que par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Trois questions se posent : la réglementation applicable, les organes qui interviennent et la procédure applicable.

La réglementation et les organes

1) La réglementation

Les textes applicables sont les suivants :

- la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation,

- le décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales. Ce décret a abrogé le décret n° 77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, jusque-là applicable,

- le décret n° 704/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant et supprimant certaines dispositions du décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 susmentionné,

- le décret n° 1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre,

- le décret n° 702/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines dispositions du décret n° 1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011.

2) Les organes

Ils peuvent être classés en trois catégories : les organes d'instruction, les organes périphériques et les organes de contrôle.

- L'organe d'instruction. C'est principalement l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre. C'est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle technique du ministère en charge de l'habitat. Les actes qu'il prend ont un caractère administratif. Le siège est à Libreville. Il est prévu des représentations dans chaque province.

- Les organes périphériques. Ce sont essentiellement les anciens organes d'instruction comme le cadastre, les travaux topographiques et l'urbanisme. Leur rôle aujourd'hui est assez confus par rapport à l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre. L'on constate qu'ils continuent à dresser les documents techniques comme les procès-verbaux et les plans de bornage.

- L'organe de contrôle. C'est essentiellement le juge administratif à travers son rôle consultatif, d'une part, et juridictionnel, d'autre part.

La procédure

1) La demande et l'instruction

- La demande. La demande est faite sur imprimé mis à la disposition des usagers par le bureau de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre territorialement compétent. Elle est enregistrée contre récépissé.

- L'instruction. Une fois la demande enregistrée, si le terrain sollicité se trouve dans une zone non lotie, l'agence procède à la reconnaissance et à la délimitation du terrain. Ensuite, elle réalise la formalité de publicité en apposant la demande sur le terrain pendant un délai de quinze jours au cours duquel les oppositions peuvent être soulevées. S'il y a des oppositions enregistrées dans les délais, l'agence statue sur les dites oppositions et notifie sa décision dans un délai de quinze jours à compter de leur date d'enregistrement.

2) La forme de la cession ou concession de bail

- La cession et la concession de bail peuvent prendre deux formes : le gré à gré ou l'adjudication.

- Le gré à gré. Le gré à gré est utilisé quand le terrain ne fait pas l'objet de demandes concurrentes et que l'agence ne décide pas d'une adjudication.

- L'adjudication. Elle peut être restreinte ou ouverte. Elle est restreinte quand il y a des demandes concurrentes dans un intervalle n'excédant pas quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la première demande. Elle est ouverte quand l'agence le décide.

- L'acte de cession ou de concession. À l'issue de la procédure, le directeur général de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre prend une décision d'attribution du terrain si le requérant est de nationalité gabonaise ou de cession d'un bail emphytéotique si le requérant est un non-Gabonais. L'attribution ainsi décidée a un caractère définitif. L'acte délivré est un acte administratif susceptible de recours devant le juge administratif.

La phase judiciaire : l'immatriculation foncière

Cette phase est dite judiciaire parce qu'elle est instruite par le conservateur de la propriété foncière sous le contrôle du juge judiciaire, garant de la propriété privée. L'immatriculation est une procédure publique, contradictoire et judiciaire qui a pour objectif de placer un bien immobilier sous l'emprise du régime du livre foncier sans qu'il puisse y être ultérieurement soustrait. Elle est concrétisée par la remise d'un titre de propriété dit titre foncier, imprescriptible, inattaquable, qui constitue en quelque sorte l'acte de naissance de l'immeuble à la vie juridique, le point de départ de toutes les mutations et constitutions de droits ultérieurs. C'est le juge judiciaire qui autorise l'immatriculation, par ordonnance s'il n'y a pas de contestation et par jugement s'il y en a.

La législation et les organes

1) La législation

Les textes applicables sont les suivants :

- l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise. Cette ordonnance a abrogé la loi n° 15/63 du 8 mai 63 fixant le régime de la propriété foncière,

- la loi n° 3/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière,

- le décret n° 249/PR/MECIT du 19 juin 2012 fixant l'organisation des conservations de la propriété foncière et des hypothèques.

2) Les organes

Il existe des organes d'instruction, d'appui et de contrôle.

- Les organes d'instruction. Il y a un organe principal d'instruction et des organes d'appui.

L'organe principal d'instruction. C'est le conservateur de la propriété foncière. C'est un agent public ayant qualité d'officier ministériel. Il est à la tête de la conservation foncière. Il est le garant de la sécurité des transactions immobilières. Les registres qu'il tient et les états qu'il délivre sont à ce titre des actes authentiques. Il est personnellement et pécuniairement responsable.

- Les organes d'appui. Ce sont des organes spécialisés dans un domaine particulier et sollicités par le conservateur pour exécuter certaines opérations ou actes d'instructions. Il s'agit notamment du *Journal officiel* ou tout journal d'annonces légales, des locaux des gouvernorats, des mairies, des préfectures et sous-préfectures.

- Les organes de contrôle. Il s'agit du tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble et du président de ladite juridiction.

Le président du tribunal. Son contrôle s'exerce quand aucune opposition n'a été enregistrée durant l'instruction. Elle se concrétise par une ordonnance d'immatriculation.

Le tribunal. Son rôle s'exerce quand une ou plusieurs oppositions ont été enregistrées durant l'instruction. Il se concrétise par un jugement d'immatriculation.

La procédure

1) La demande et l'instruction

- La demande est faite sur imprimé mis à la disposition des requérants à la conservation foncière. Le demandeur doit fournir, entre autres pièces, l'acte d'attribution définitif qui lui a été délivré au terme de la phase administrative, ainsi que les documents cadastraux et topographiques d'identification et de délimitation de la parcelle.

- L'instruction. Une fois la requête et les pièces justifiant le droit du requérant sur la parcelle à immatriculer enregistrées à la conservation foncière, le conservateur crée une réquisition d'immatriculation à laquelle il affecte un numéro d'ordre. Ensuite, il informe le public de l'ouverture d'une procédure d'immatriculation par un avis inséré dans le *Journal officiel* ou tout autre journal d'annonces légales. L'avis précise que les oppositions seront reçues à la conservation foncière pendant un délai de quinze jours qui court à partir de la date de publication. Ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables par le président du tribunal compétent, à la requête des personnes agissant au nom d'un tiers, notamment, le tuteur, le représentant légal ou le mandataire. La prorogation ne peut se faire qu'une fois. La publication peut également se faire par tous moyens, notamment par

affichage public au gouvernorat, à la mairie, à la préfecture ou au tribunal du lieu de situation de l'immeuble. Quinze jours après l'insertion de l'avis, le conservateur transmet le dossier au greffe du tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

2) La décision d'immatriculation et l'opération de transcription

- L'ordonnance d'immatriculation. Si aucune opposition n'a été enregistrée pendant le délai de quinze jours à partir de la date de publication de la réquisition, le président du tribunal, après vérification de la régularité de la procédure aussi bien en la forme qu'au fond, prend une ordonnance d'immatriculation autorisant la création du titre foncier conformément aux limites et à la surface arrêtées par le bornage.

- Le jugement d'immatriculation. Si une ou plusieurs oppositions ont été enregistrées dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication de la réquisition, le dossier est examiné par le tribunal qui statue en matière contentieuse sur l'opposition et sur l'immatriculation.

- L'opération de transcription. C'est en opérant la transcription au livre foncier de l'ordonnance ou du jugement d'immatriculation que le conservateur crée juridiquement le titre foncier. Le livre foncier en est la matérialisation originale et la copie délivrée au titulaire la matérialisation conforme. Il en résulte que le titre foncier est en définitive créé par le juge judiciaire, le conservateur ne faisant que formaliser cette création au livre foncier.

3) Analyse du titre foncier

- Caractères du titre foncier. Aux termes de l'article 61 de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012, le titre foncier est définitif, irrévocable, imprescriptible et inattaquable. La seule voie de recours est une action en responsabilité ouverte à la personne qui s'estime lésée par la création du titre foncier contre celle qui aurait établi ou fait établir ledit titre foncier en usant du dol, de moyens illicites ou frauduleux, sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice de la procédure d'inscription de faux. Encore faudrait-il prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice pour obtenir réparation. Les articles 61 et suivants de l'ordonnance n° 5/2012 confirment de manière non équivoque le caractère définitif, inattaquable et indiscutable du titre foncier. Le titre foncier une fois créé purge en quelque sorte toutes les irrégularités pouvant entacher les différents titres ou documents à l'origine de sa création et la procédure exécutée. Le législateur consacre ainsi le caractère sacré du droit de propriété privée, du reste reconnu et protégé par la Constitution, ainsi que la sécurité et la sécurisation du titre de propriété, du crédit immobilier et des transactions immobilières.

Le contentieux

Même si le contentieux soulevé durant la phase administrative n'est pas de la compétence du juge judiciaire, il convient d'en analyser l'étendue afin d'éviter les confusions et conflits de compétence.

Le contentieux dans la phase administrative La détermination du juge compétent

Les actes pris durant la phase administrative sont des actes administratifs. Leurs contestations sont en conséquence de la compétence du juge administratif.

L'étendue de la compétence

La compétence du juge administratif s'étend du début à la fin de la phase administrative. Le juge administratif outrepassa donc sa compétence quand il statue sur un décret d'attribution d'un terrain en voie d'immatriculation. En effet, les articles 40 et suivants de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière attribuent au juge judiciaire l'exclusivité et la plénitude des compétences pour connaître de toutes les contestations soulevées à partir de la réquisition d'immatriculation. Le juge administratif outrepassa aussi ses compétences en statuant sur un décret d'attribution d'un terrain qui fait déjà l'objet d'un titre foncier. En effet, à partir du déclenchement de la procédure d'immatriculation jusqu'à la création du titre foncier et au-delà, le contentieux devient un contentieux de la propriété privée dont le juge judiciaire est le garant. Certains plaideurs, sachant le caractère inattaquable du titre foncier, sèment la confusion en contestant des décrets d'attribution de terrains déjà en titres fonciers devant le juge administratif. L'on peut se demander quel est l'intérêt réel de telles requêtes, l'annulation par le juge administratif du décret d'attribution d'un terrain faisant déjà l'objet d'un titre foncier n'ayant aucun effet sur la validité dudit titre foncier. D'autres plaideurs malicieusement sèment également la confusion en saisissant le juge administratif pour contester un décret d'attribution d'un terrain faisant déjà l'objet d'une réquisition d'immatriculation alors que le juge administratif n'est plus compétent une fois l'immatriculation engagée à la conservation foncière. Pour éviter toutes ces confusions et conflits de compétences, le juge administratif saisi d'une contestation relative à un acte administratif d'attribution d'un terrain doit au préalable vérifier si le terrain est en voie d'immatriculation. Si c'est le cas, il doit se déclarer incompetent. Dans tous les cas, lorsqu'une partie notifie au conservateur une décision d'annulation d'un acte administratif d'attribution d'un terrain durant l'instruction du dossier d'immatriculation, cette notification est considérée comme une opposition et le dossier sera transmis comme tel au tribunal judiciaire pour être statué sur l'opposition et l'immatriculation conformément à la loi. Étant entendu que la décision du juge administratif ne lie pas le juge judiciaire. Quant aux demandes d'annulation des actes administratifs d'attribution de terrains déjà en titres fonciers, le juge administratif doit les déclarer irrecevables parce que leurs annulations n'ont aucune conséquence juridique sur la validité du titre foncier.

Le contentieux dans la phase judiciaire

La détermination du juge compétent

Les articles 40 et suivants de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière attribuent au juge judiciaire du lieu de situation de l'immeuble l'exclusivité et la plénitude de la compétence du déclenchement de la procédure d'immatriculation par la création de la réquisition d'immatriculation jusqu'à l'ordonnance ou le jugement d'immatriculation. La compétence du juge judiciaire pendant la phase d'immatriculation est donc une compétence d'attribution et le juge judiciaire ne peut s'y soustraire même s'il est amené à apprécier la régularité et la validité d'un acte administratif versé au dossier d'immatriculation foncière. Le contentieux dans la phase judiciaire se présente sous deux formes : le contentieux direct et le contentieux indirect.

Le contentieux direct

1) Déclenchement du contentieux

Le contentieux direct est celui qui est déclenché par la ou les oppositions faites par déclarations écrites déposées à la conservation foncière par tout intéressé ou son représentant durant la procédure d'immatriculation conformément aux articles 34 et suivants de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012. Une fois en état, le dossier d'immatriculation est transmis par le conservateur au greffe du tribunal judiciaire compétent.

2) Instruction du dossier

L'instruction des requêtes en immatriculation et en opposition est faite par le tribunal conformément aux articles 410 et suivants du code de procédure civile. C'est une procédure contentieuse qui est instruite devant le tribunal.

3) Le jugement

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge doit statuer sur l'opposition en la forme et au fond. Il doit également se prononcer sur l'immatriculation. Pour vider complètement sa saisine, le tribunal reçoit ou rejette l'opposition, ordonne l'immatriculation de la parcelle, précise le nom de la personne au profit de laquelle le titre foncier doit être créé, fixe les limites du terrain conformément aux documents cadastraux et topographiques versés au dossier et ordonne l'inscription des droits réels et servitudes devant grever le titre foncier. S'il le juge nécessaire, il peut aussi ordonner le morcellement de la parcelle.

Le tribunal apprécie souverainement les pièces versées au dossier. Il peut à cet effet rejeter la demande d'immatriculation. Si ce rejet est fondé sur l'irrégularité de l'acte administratif d'attribution de terrain, et si l'opposant ne demande pas l'immatriculation en sa faveur parce qu'il n'a pas de titre d'attribution, le rejet de la demande d'immatriculation entraîne de plein droit le retour de la parcelle dans le domaine privé de l'État. En définitive, le tribunal statue sur toutes les demandes soumises à son appréciation. Il a la plénitude de compétence et ne peut dès lors surseoir à statuer au profit du juge administratif même si la contestation soulevée porte sur un acte administratif. Le juge de l'immatriculation est un juge d'exception.

4) Les voies de recours

Les décisions en matière d'immatriculation sont rendues en premier et dernier ressort. Elles ne sont susceptibles que d'un recours en cassation. La méconnaissance de la procédure par le public, le fait que les populations ne consultent pas souvent les organes d'annonces légales ou de publication sont, entre autres raisons, à l'origine de l'infime contentieux direct enregistré par rapport à l'abondance du contentieux indirect.

Le contentieux indirect

1) Définition

Il est composé de certaines demandes adressées au juge des référés, ou du fond, en dehors de la procédure d'immatriculation ayant cependant une incidence indirecte sur la reconnaissance du droit de propriété foncière au requérant. Il s'agit principalement des demandes en cessation de trouble, arrêt des travaux, expulsion. Ces demandes qui paraissent simples doivent cependant être examinées avec circonspection par le juge afin d'éviter des confusions et des décisions inappropriées pouvant outrepasser sa compétence et semer le trouble et la confusion dans l'esprit du justiciable et des acteurs intervenant dans les

différentes étapes de la procédure d'accès à la propriété foncière.

2) La problématique des actions possessoires
Si elles n'émanent pas d'une personne titulaire d'un titre inscrit au livre foncier, ces demandes à l'origine du contentieux indirect devraient en principe être considérées comme des actions possessoires permettant au possesseur de faire respecter son droit en justice. En pratique, elles permettent de se faire réintégrer ou maintenir en sa possession troublée par un tiers. Mais certains plaideurs malicieux tentent parfois de faire passer ces actions possessoires en actions pétitoires en revendication d'un droit de propriété. Or la prescription acquisitive n'existe pas en droit foncier et immobilier gabonais. En effet, nul ne pouvant accéder à la propriété foncière par la possession, les mesures que le juge peut prendre pour la protéger ne sont pas opposables à l'État. Mais étant donné que la loi et la jurisprudence protègent tout de même le possesseur, l'on peut se demander dans quelles conditions recevoir les actions possessoires et quelles en sont les limites.

• Conditions de la possession

Pour que la possession soit protégée, il faut qu'elle soit continue, publique, paisible et non équivoque. La possession est continue lorsque le possesseur a l'usage normal et régulier de la chose. La possession est publique lorsque le possesseur se comporte en public comme le véritable propriétaire. La possession est paisible lorsqu'elle se fait sans violences ni troubles. La possession est non équivoque lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté sur le comportement de l'occupant. Il doit se comporter comme s'il était propriétaire.

• Les différents cas

Trois cas se présentent le plus souvent.

1. Aucune des parties n'a de titre. Le juge peut parfaitement accorder des mesures conservatoires tendant à protéger le possesseur qui remplit les conditions sus-énoncées.

2. Une des parties a un titre. Si le demandeur possède des titres des deux qui a le titre, le juge doit fermement le protéger. Il en a même le devoir. Par contre, si le requérant possesseur établi est celui qui n'a pas de titre, l'on peut se demander si, au regard du régime de la propriété foncière au Gabon, le juge peut le protéger contre le défendeur non possesseur, mais détenteur d'un titre, fût-il précaire. À notre avis, nous dirions non si le juge est saisi au fond.

3. Les deux ont des titres. Le juge peut parfaitement protéger celui des deux qui remplit les conditions de la possession. Étant entendu que l'un des titres devrait faire l'objet d'une annulation devant le juge administratif si l'immatriculation n'est pas encore engagée. Dans le cas où elle le serait, l'appréciation reviendrait au juge judiciaire qui est le juge de l'immatriculation.

Dans tous les cas, le juge des référés, après avoir constaté le caractère impérieux de l'urgence, peut toujours prendre des mesures conservatoires de protection de la possession.

• Effets et limites des mesures de protection de la possession

Si les mesures de protection de la possession prescrites par le juge peuvent, dans une certaine mesure, contribuer à préserver la paix sociale et l'ordre public, force est de constater qu'elles n'ont qu'une influence relative dans l'accès à la propriété foncière au Gabon parce que nul ne peut accéder à la propriété par la possession. La prescrip-

tion acquisitive n'existe pas en droit foncier gabonais, d'une part, et, bien plus, d'autre part, cette possession n'est pas opposable à l'État qui en définitive organise les conditions d'accès à la propriété foncière. Ce constat découle de l'article 11 du décret n° 257/PR du 29 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales qui prévoit, non pas un droit de préemption au profit du possesseur en cas de demandes concurrentes, mais une adjudication qui est un mode de cession qui favorise les plus nantis.

Conclusion

Pour devenir propriétaire d'un terrain loti ou non loti, urbain ou rural, au Gabon, il faut, dans un premier temps, se présenter à l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre pour en demander soit la régularisation foncière, soit l'attribution. L'agence procède à l'instruction de la demande du requérant. Si elle est favorable, elle délivre une décision d'attribution de terrain. Cette décision est un acte administratif qui est opposable à l'État parce qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Dans un deuxième temps, muni du titre délivré par l'agence, du plan et du procès-verbal de bornage, le requérant se présente à la conservation foncière pour engager la procédure d'immatriculation afin que le juge judiciaire garant de la propriété privée reconnaisse, établisse et confirme le droit de propriété en ordonnant son inscription au livre foncier. C'est à l'issue de cette procédure d'immatriculation que le conservateur, sur l'ordre et l'autorisation du juge judiciaire, crée un titre foncier correspondant à la parcelle que l'État avait au préalable attribuée. Ce titre foncier est le titre de propriété sur le terrain. Contrairement au titre que l'agence avait délivré, le titre foncier est définitif, irrévocable, imprescriptible, inattaquable et indiscutable. C'est seulement et uniquement après avoir obtenu le titre foncier qu'une personne physique ou morale peut se considérer propriétaire foncier au Gabon.

Les principes qui doivent guider le juge pour asseoir une jurisprudence constante sont :

1) la terre pouvant faire l'objet d'une appropriation à titre privatif est à l'origine un bien du domaine privé de l'État,

2) la prescription acquisitive n'est pas admise,

3) la possession n'est pas un mode d'accès à la propriété foncière.

Dès lors, le juge se doit, à chaque fois qu'il est saisi, de qualifier au préalable l'objet de sa saisine. S'il s'agit d'une action pétitoire, il doit protéger celui qui a un titre, même précaire, par rapport à celui qui n'en a aucun. S'il s'agit d'une action possessoire, il peut protéger la possession en évitant cependant que les mesures de protection qu'il sera amené à prendre ne soient pas considérées, même implicitement, comme des attributions de terrains. Ce qui n'est pas de sa compétence. En effet, nul ne pouvant accéder à la propriété foncière par la possession, les mesures juridictionnelles de protection de la possession contribuent, au mieux, à préserver la paix sociale et l'ordre public, au pire elles ne servent à rien. Car elles ne sont pas opposables à l'État qui organise et procède à l'attribution des différents titres qui jonchent le parcours de l'accès à la propriété foncière.

*Christian Aimé Nkoghe,
magistrat, chargé de la publicité foncière
à la conservation de la propriété foncière*

Annexe :

Ordonnance n° 5/2012

du 13 février 2012

fixant le régime de la propriété foncière
en République gabonaise

ratifiée par la loi n° 3/2012

du 13 août 2012

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 25/2011 du 29 décembre 2011 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,

Vu la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière,

Vu le décret n° 917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme,

Vu le décret n° 1496/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant attributions et organisation du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de l'écologie et du développement durable,

Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. - La présente ordonnance, prise en application de la loi n° 25/2011 du 29 décembre 2011 susvisée, fixe le régime de la propriété foncière en République gabonaise.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. - La présente ordonnance s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis soumis au régime de l'immatriculation foncière.

Article 3. - Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- *immeuble* : fonds de terre et ce qui y est incorporé ainsi que les droits réels immobiliers,

- *immatriculation* : action et procédure par lesquelles un immeuble est inscrit sur le registre foncier en vue de la création d'un titre conférant à son titulaire des droits réels,

- *conservation de la propriété foncière et des hypothèques* : administration dans laquelle sont déposés les actes portant sur les droits réels immobiliers ainsi que certains actes générateurs de droits personnels dont un immeuble est indirectement l'objet en vue d'en assurer la publicité,

- *titre foncier ou titre de propriété* : document authentique établi par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques garantissant, sécurisant et protégeant un droit réel immobilier,

- *réquisition* : demande par laquelle une personne saisit le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques pour se voir inscrire un droit réel immobilier,

- *opposition* : action intentée par tout intéressé contre une procédure d'immatriculation en vue de se faire reconnaître un droit réel,

- *livre foncier* : ensemble des registres et fichiers utilisés par le conservateur en vue de l'inscription des droits réels immobiliers,

- *publicité foncière* : mesures destinées à porter à la connaissance des tiers l'existence des actes relatifs aux droits réels immobiliers,

- *transcription* : opération par laquelle le conservateur reporte sommairement sur le livre foncier les mentions contenues dans un acte authentique afin de le rendre public et de procéder à l'inscription de la constitution, de la transmission, de la déclaration ou de l'extinction des droits réels immobiliers consacrés dans ledit acte,

- *radiation* : exécution par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques d'un acte ou d'un jugement de mainlevée ou d'une inscription quelconque et qui se réalise par une mention en marge de l'inscription.

TITRE II DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES HYPOTHÈQUES

Chapitre premier De la création, des attributions et de l'organisation de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques

Section 1 De la création et des attributions

Article 4 .- Il est institué dans chaque chef-lieu de province une conservation de la propriété foncière et des hypothèques, ci-après désignée la conservation foncière.

À l'exception des autres provinces, la province de l'Estuaire comprend deux conservations foncières :

- la conservation foncière de la ville de Libreville avec juridiction sur le département du Komo-Mondah,
- la conservation foncière des autres départements.

Article 5 .- Conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des autres textes en vigueur, la conservation foncière est chargée :

- de la tenue du registre foncier,
- de l'exécution des formalités et des procédures prescrites pour l'immatriculation des immeubles,
- de l'inscription d'actes ou décisions concernant les immeubles immatriculés.

Section 2 De l'organisation et du fonctionnement

Article 6 .- Les conservations foncières sont des services publics déconcentrés à autonomie de gestion prévus aux articles 8, 29 et 30 de la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État.

Elles sont placées sous la tutelle administrative du ministre chargé de l'économie.

Article 7 .- Chaque conservation foncière est placée sous l'autorité d'un conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, ci-après désigné le conservateur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics de la première catégorie ou les cadres du secteur privé de niveau équivalent, tous ayant exercé pendant au moins dix ans des fonctions de responsabilité dans la spécialité de la conservation foncière.

Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la conservation foncière sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre deuxième Du conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

Section 1 Du statut et des droits

Article 8 .- Le conservateur est un agent public ayant qualité d'officier ministériel.

Avant toute prise de service, il prête le serment suivant devant le tribunal de première instance de son ressort : « *Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de respecter scrupuleusement la loi et de me conduire en tout dans la dignité.* ».

Article 9 .- Le conservateur est tenu, après sa prestation de serment, de constituer un dépôt à titre de cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 10 .- La somme versée à titre de cautionnement est restituée au conservateur trois ans après la cessation définitive de ses fonctions si, dans ce délai, aucune action en responsabilité n'a été engagée contre lui ou si les suites d'une telle action ont été couvertes par les assurances prévues à l'article 15 ci-dessous.

Article 11 .- Dans l'exercice de ses fonctions, le conservateur n'est soumis qu'à l'autorité de la loi.

À ce titre, il jouit d'une indépendance morale et matérielle en rapport avec l'étendue de sa responsabilité personnelle et bénéficie d'un régime spécial de rémunération fixé par voie réglementaire.

Ce régime de rémunération prend en compte l'importance des risques liés à la responsabilité personnelle du conservateur.

Section 2 De la responsabilité et des obligations

Article 12 .- Le conservateur est garant de la sécurité des transactions immobilières. À ce titre, les registres qu'il tient et les états qu'il délivre sont des actes authentiques.

Article 13 .- Sous peine de sanctions pénales ou civiles, le conservateur est tenu de se conformer dans l'exercice de ses fonctions à toutes les dispositions en vigueur régissant sa charge.

Il engage sa responsabilité personnelle dans les actes qu'il prend et les formalités qu'il accomplit.

L'État reste toutefois civilement responsable des faits dommageables non imputables à la responsabilité personnelle du conservateur.

Article 14 .- Le conservateur est responsable personnellement des préjudices résultant notamment :

- de l'omission sur ses registres d'une inscription, mention, prénotation ou radiation régulièrement demandée,
- de l'omission sur les états ou certificats, délivrés et signés par lui, d'une ou plusieurs inscriptions, mentions, prénotations ou radiations portées sur le titre foncier à moins qu'il ne soit exactement conforme aux réquisitions des parties ou que l'omission provienne de désignations insuffisantes ne pouvant lui être imputées,
- des irrégularités et nullités des inscriptions, mentions, prénotations ou radiations portées au livre foncier.

Article 15 .- Outre le cautionnement administratif prévu aux articles 9 et 10 ci-dessus, le conservateur est tenu de souscrire des assurances destinées à couvrir les faits dommageables résultant de la mise en jeu de sa responsabilité personnelle.

Article 16 .- Hors les cas prévus par la loi et sous peine de dommages-intérêts, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder l'exécution d'une réquisition ou de toute autre formalité régulièrement demandée.

Article 17 .- Les mentions de dépôts sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne.

Article 18 .- Les sommes perçues par le conservateur dans l'exercice de sa fonction sont des deniers publics. À ce titre, le conservateur est un comptable public de fait.

Les modalités de gestion de ces sommes sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre troisième Du livre foncier

Article 19 .- Le conservateur tient un livre foncier composé des registres et fichiers suivants :

- le registre des dépôts,
- le registre des formalités préalables à l'immatriculation,
- le registre des oppositions à l'immatriculation,
- le registre des titres de propriété,
- un fichier alphabétique des titulaires de droits réels et des baux inscrits,
- un fichier alphabétique des propriétaires,
- un fichier des titres de propriété.

Le livre foncier peut également être dématérialisé.

Article 20 .- Dans le registre des dépôts, sont constatées, par numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les réquisitions de formalité et les remises de pièces qui lui sont faites.

Le conservateur délivre au requérant, sur sa demande, une reconnaissance qui rappelle le numéro du registre de dépôt sous lequel chaque réquisition est inscrite. Il accomplit les formalités dans l'ordre des réquisitions.

Article 21 .- Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire. Il est arrêté chaque jour. Il doit être tenu sans grattage, surcharge ni interligne; toute rature, s'il y a lieu, est faite au moyen d'un trait à l'encre, avec approbation en marge ou à la fin des textes. Les renvois sont toujours approuvés. L'un des exemplaires est déposé sans frais et dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du tribunal de première instance compétent.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de dépôt et en fait parvenir une copie au conservateur.

Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux membres des juridictions et au conservateur.

Article 22 .- En cas de destruction des registres de dépôt de la conservation, les doubles conservés au greffe du tribunal sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur qui procède à la reconstitution de ces registres sans qu'il puisse en résulter une charge nouvelle pour les parties.

Cette reconstitution a lieu, dans la même forme, en cas de destruction des doubles gardés au greffe du tribunal.

Article 23 .- Tous les registres tenus par le conservateur sont cotés et paraphés par page, de la première à la dernière, par le président du tribunal judiciaire compétent.

Les registres dématérialisés font l'objet d'un paraphe électronique.

Article 24 .- Tous documents délivrés par le conservateur doivent être revêtus, à côté de sa signature, du sceau officiel de son office.

TITRE III DE L'IMMATRICULATION

Chapitre premier

De l'objet et de la nature de l'immatriculation

Article 25 .- L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente ordonnance sans qu'il puisse y être ultérieurement soustrait.

Elle aboutit à l'établissement d'un titre de propriété dénommé titre foncier inscrit sur un livre foncier.

Le titre foncier annule tout titre et purge tout droit antérieur qui n'y serait pas mentionné.

Article 26 .- L'immatriculation est obligatoire.

Chapitre deuxième

De la procédure d'immatriculation

Section 1

De la réquisition

Article 27 .- Seuls peuvent requérir l'immatriculation :

- le propriétaire,
- le copropriétaire, lorsque celui-ci se trouve dans les conditions requises pour l'exercice de ce droit,
- les détenteurs des droits réels notamment l'usufruit, l'habitation, l'emphytéose et l'antichrèse,
- les détenteurs de servitudes foncières ou d'hypothèques, avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires,
- le mandataire légal.

Article 28 .- Peut également requérir l'immatriculation, le créancier hypothécaire non payé à l'échéance qui, en vertu de la décision de condamnation devenue définitive qu'il a obtenue contre son débiteur, entreprend une saisie immobilière.

Article 29 .- Le tuteur ou le curateur d'un incapable a qualité pour requérir l'immatriculation au nom de son pupille au cas où celui-ci est détenteur des droits qui lui permettraient de la requérir lui-même s'il n'était pas incapable.

Article 30 .- Toute personne requérant l'immatriculation remet à la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble, qui en délivre récépissé, une déclaration signée d'elle-même ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale, et qui doit contenir :

- ses noms, prénoms, qualités et domicile, son état civil, sa nationalité et, s'il y a lieu, le nom de l'époux et l'indication du régime matrimonial et, en cas d'indivision, les mêmes indications que ci-dessus pour chaque copropriétaire avec mention de la part de chacun d'eux,
- l'élection de domicile au lieu des services du conservateur, lorsque le requérant n'a pas son domicile dans le ressort de celle-ci,
- la description de l'immeuble dont l'immatriculation est requise, ainsi que l'indication des constructions et plantations qui s'y trouvent, de sa consistance et de sa nature, de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu,
- l'estimation de la valeur vénale et de la valeur locative de l'immeuble,

- le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit, ladite désignation comprenant leurs noms, prénoms, qualités et domicile, leur état civil, leur nationalité, avec, s'il y a lieu, le nom de l'épouse et la spécification du régime matrimonial,
- l'indication de l'origine des droits prétendus.

Article 31 .- En même temps que sa réquisition, le requérant dépose tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

Article 32 .- Si un ou plusieurs actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le juge, par ordonnance sur requête, fait sommation aux détenteurs d'en opérer le dépôt, contre récépissé, à la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble, dans un délai de huit jours augmenté des délais de distance, s'il y a lieu.

Il peut être délivré aux détenteurs de ces titres, sur leur demande et à leurs frais, par le conservateur une copie certifiée des actes déposés.

Article 33 .- Dès réception du dossier d'immatriculation, le conservateur du lieu de situation de l'immeuble crée une réquisition d'immatriculation dont il dresse un extrait qu'il fait publier au *Journal officiel* ou dans tout autre journal d'annonces légales et d'informations.

Cette publication peut également se faire par tout moyen, notamment par affichage public au gouvernement, à la mairie, à la préfecture ou au tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

La publication doit mentionner :

- le lieu de situation de l'immeuble,
- le numéro de la parcelle et l'indication de la section,
- toute autre indication ou repère géographique susceptible de faciliter la localisation de l'immeuble par tout intéressé.

Section 2

Des oppositions

Article 34 .- Pendant le délai de quinze jours qui court de la date de publication de la réquisition, toute personne peut intervenir dans la procédure par opposition, notamment :

- en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble,
- en cas de prétention sur l'existence d'un droit réel susceptible de figurer sur le titre à établir.

Article 35 .- Les oppositions sont faites par voie de déclarations écrites et déposées aux services du conservateur du lieu de situation de l'immeuble.

Les déclarations aux fins d'opposition doivent contenir l'énonciation des droits, titres et pièces sur lesquels la demande est appuyée et être accompagnées de tous documents invoqués ou de toutes justifications utiles.

Article 36 .- Les documents déposés visés à l'article 32 ci-dessus sont communiqués, sans déplacement et sur leur demande, aux requérants ou intervenants à la procédure, à toutes fins utiles.

Toutes les oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure d'immatriculation sont mentionnées, dès leur réception, à la conservation sur le registre des oppositions.

Article 37 .- Toute personne formulant opposition au nom d'un tiers doit :

- justifier de son identité,

- justifier de ses qualités par la production de pièces régulières lorsqu'elle agit en qualité de tuteur, de représentant légal ou de mandataire,

- fournir les indications relatives à l'état civil de ses mandants et verser les actes de filiation lorsqu'il s'agit de cohéritier.

Article 38 .- Peuvent toujours, sous réserve de justifications requises par les textes en vigueur, intervenir dans la procédure, par voie d'opposition, au nom des incapables, des absents, des disparus et des non-présents, les tuteurs, représentants légaux, parents, le procureur de la République, le curateur aux successions et biens vacants.

Article 39 .- Aucune opposition n'est recevable après l'expiration du délai de quinze jours à compter de la date de publication de la réquisition prévu à l'article 34 ci-dessus.

Article 40 .- Le président du tribunal judiciaire compétent veille, pendant la procédure d'immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des personnes se trouvant hors du territoire national ne soit lésé.

À cette fin, il peut, de sa propre initiative ou sur saisine des tiers, procéder à toutes vérifications et enquêtes nécessaires.

Article 41 .- Le président du tribunal judiciaire compétent peut, à la requête des personnes visées à l'article 37 ci-dessus, proroger le délai d'opposition visé par la présente ordonnance.

Cette requête doit être faite avant l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 34 ci-dessus.

La prorogation ne peut se faire qu'une seule fois et ne peut dépasser dix jours ouvrables.

Section 3

De l'ordonnance d'immatriculation et du jugement des oppositions

Article 42 .- À l'expiration des délais requis et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les formalités destinées à assurer la publicité de la procédure, le conservateur transmet les dossiers relatifs aux demandes d'immatriculation au greffe du tribunal judiciaire.

Le contenu du dossier transmis par le conservateur au greffe est fixé par voie réglementaire.

Article 43 .- S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal judiciaire compétent examine si la demande est régulière et si toutes les formalités requises ont été observées. Il apprécie la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend, s'il y a lieu, l'ordonnance d'immatriculation.

Article 44 .- S'il existe des oppositions ou contestations, la demande d'immatriculation est portée devant le tribunal judiciaire de première instance qui statue au fond, conformément aux dispositions des articles 410 et suivants du code de procédure civile.

Le tribunal saisi statue sur toutes les demandes.

Article 45 .- Les décisions en matière d'immatriculation ne sont susceptibles que d'un recours en cassation.

Article 46 .- Le conservateur procède à l'immatriculation au vu de l'expédition de la décision d'immatriculation qui lui est communiquée par le greffe. Il inscrit les droits réels existant sur l'immeuble tels qu'ils résultent de la décision de justice.

Chapitre troisième – Du titre de propriété

Section 1 – Des caractéristiques et des modalités de délivrance

Article 47 .- Le titre de propriété ou titre foncier visé à l'article 25 ci-dessus comporte :

- la description détaillée du fonds de terre, ses limites, tenants et aboutissants, sa nature et sa contenance,

- l'indication du domicile et de l'état civil du ou des propriétaires et, dans le cas d'indivision, l'indication de la part de chacun des indivisaires,

- les droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et les servitudes qui le grèvent.

Article 48 .- Le titre foncier porte un numéro d'ordre et un nom particulier. Le plan du bâtiment y est annexé.

Cependant, une nouvelle immatriculation peut, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre de propriété distinct, être portée à sa date sur un titre déjà existant, intéressant un immeuble limitrophe ou avec lequel il fait corps, appartenant au même propriétaire, afin de ne former qu'un seul et même titre.

Article 49 .- Les titres de propriété sont établis sur des registres dont la forme est déterminée par voie réglementaire.

Tout titre de propriété ne peut s'appliquer qu'à un immeuble composé d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps.

Article 50 .- Lorsqu'un immeuble est divisé par suite de partage ou autrement, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté du service du cadastre ou commis par l'autorité ou l'organisme habilité qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas d'aliénation partielle, le propriétaire peut demander le maintien de l'ancien titre pour la portion de l'immeuble qui demeure entre ses mains. Si le maintien du titre est jugé possible par le conservateur, il est revêtu des mentions utiles. Le plan est, dans ce cas, rectifié en conséquence.

Article 51 .- Lorsque le titre de propriété est établi ou qu'un droit réel y est inscrit au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur ou la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur ou l'incapable devenu capable peut obtenir la rectification de son titre.

Article 52 .- Lorsque le titre de propriété est établi ou qu'un droit réel y est inscrit au nom d'un époux, s'agissant d'un bien en communauté, mention en est faite sur le titre des noms, prénoms et adresse de l'autre conjoint.

Article 53 .- Lorsque le titre de propriété est établi ou qu'un droit réel y est inscrit au nom d'une personne mariée qui n'a pas la libre administration de ses biens, mention de cet état est faite sur le titre. Lorsque la personne mariée reprend la libre administration de ses biens, elle peut obtenir la modification de son titre.

Article 54 .- Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages de celui-ci. Il annule de la même façon la copie et la conserve dans les archives.

Article 55 .- Le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété et du plan qui y est annexé.

Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Article 56 .- Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble indivis, une seule copie est délivrée à celle d'entre elles qui est chargée de l'administration de cet immeuble ou qui est constituée séquestre à cet effet par ses copropriétaires. Les autres indivisaires ne peuvent prétendre qu'à un certificat spécial.

Article 57 .- Toute mention inscrite par le conservateur sur le livre foncier est reproduite par lui sur le double du titre qui lui est représenté.

Il certifie à toute réquisition, sur le double du titre, en conformité avec le livre foncier.

Article 58 .- Le conservateur est tenu de délivrer, lorsqu'il en est requis, un état général ou spécial des mentions inscrites sur le livre foncier, et copie ou extrait des notes déposées, en exécution des prescriptions des articles 32 et 51 ci-dessus.

Article 59 .- Le titre foncier créé au profit des promoteurs immobiliers sur des terrains qui leur ont été cédés en vue de la réalisation d'un lotissement destiné à la construction de maisons de bâtir demeure, à sa création, grevé d'une hypothèque au profit de l'État à hauteur du montant total de la mise en valeur prévu.

Les morcellements et les ventes ne pourront se faire après la réalisation totale de la mise en valeur, constatée par l'État, et la mainlevée de l'hypothèque.

Le délai imparti aux promoteurs pour la mise en valeur visée à l'alinéa ci-dessus est fixé par voie réglementaire en fonction de l'importance des travaux à réaliser et de la situation de la zone concernée. Passé ce délai, un procès-verbal de carence est dressé par les services compétents de l'État. Les procès-verbaux de carence sont dressés à l'issue de procédures contradictoires.

Article 60 .- Les procès-verbaux de carence sont notifiés aux promoteurs par tout moyen laissant trace.

Cette notification vaut mise en demeure.

Si dans le délai maximum de six mois suivant cette mise en demeure le promoteur ne s'est pas exécuté, le procès-verbal de carence est transcrit par le conservateur sur le livre foncier. Cette transcription entraîne la mutation du titre foncier au profit de l'État.

Section 2
Des effets du titre foncier

Article 61 .- Le titre de propriété est définitif, irrévocable, imprescriptible et inattaquable.

Il forme le point de départ des droits réels et des charges foncières existant sur l'immeuble, au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tout autre droit non inscrit.

Article 62 .- La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit, ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre de propriété.

Article 63 .- Aucun recours ne peut être exercé sur l'immeuble à raison d'un droit réel par suite d'une immatriculation.

Toutefois, tout intéressé peut exercer une action en responsabilité contre la personne qui aurait établi ou fait établir un titre foncier en usant du dol, de moyens illicites ou frauduleux, sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice de la procédure d'inscription de faux.

TITRE IV
DE LA PUBLICITÉ, DES TRANSMISSIONS,
DES CONSTITUTIONS
ET DE LA CONSERVATION DES DROITS
RÉELS ET IMMOBILIERS

Chapitre premier
De la publicité et de la conservation
des droits réels et immobiliers

Article 64 .- Tous faits et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, tous procès-verbaux de saisie immobilière, tous jugements passés en force de chose jugée, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer ou éteindre un droit réel immobilier, tous baux d'immeubles excédant trois années doivent être rendus publics par une inscription au livre foncier.

Cette inscription doit intervenir dans les trois mois de la date des actes ou décisions énumérés ci-dessus.

L'inobservation de ce délai est sanctionnée par une amende civile égale, par mois de retard, à 0,2% des valeurs de transaction qui sera perçue au profit du Trésor par le conservateur, le montant de cette amende étant limité au montant des droits simples de transcription.

Cette amende est mise à la charge de la partie bénéficiant de l'inscription.

Article 65 .- Tout droit réel relatif à un immeuble immatriculé n'existe, à l'égard des tiers, que par le fait et le jour de son inscription sur le titre par le conservateur.

L'annulation de cette inscription ne peut, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

Article 66 .- Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet, même entre parties, qu'à dater de l'inscription, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Article 67 .- Les baux qui n'ont pas été rendus publics par une inscription sur le livre foncier conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus ne sont pas opposables aux tiers pour toute durée dépassant trois ans calculée à partir de la date de l'acte ou de la convention.

Chapitre deuxième
Des inscriptions

Article 68 .- Toute personne requérant une inscription doit déposer entre les mains du conservateur un bordereau contenant :

- la désignation, par le numéro du titre foncier, de l'immeuble qui doit être affecté par l'inscription,
- l'indication de la nature du droit à inscrire,
- l'indication du mode d'acquisition et celle de la nature et de la date de l'acte qui le constate,
- l'indication de l'état civil du bénéficiaire de l'inscription à opérer,
- l'indication, s'il y a lieu, des causes de résolution, restriction au droit de disposer ou mention spéciale dont l'inscription est requise en même temps que celle du droit principal, le tout avec indication de l'état civil des bénéficiaires.

Article 69 .- Le bordereau doit porter la signature des deux parties toutes les fois que la récapitulation est fondée sur un acte conventionnel.

Il y est joint un original ou une expédition de tout acte invoqué à l'appui de la réquisition.

Les jugements et les notes dont il existe minute peuvent être produits par un extrait littéral.

Le bordereau et les pièces produites sont conservés dans les archives de la conservation.

Article 70 .- Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription doivent être dressés en la forme authentique.

Sont considérés comme actes authentiques :

- les actes législatifs et les décisions administratives,
- les contrats passés par l'État et les autres collectivités publiques,
- les décisions judiciaires,
- les actes des notaires, agents d'exécution et greffiers,
- les actes reçus par les agents consulaires gabonais,
- les actes reçus par les officiers publics et ministériels étrangers traduits en français, approuvés et légalisés par un fonctionnaire qualifié du ministère des affaires étrangères du Gabon et déposés au rang des minutes d'un notaire gabonais,
- les décisions rendues par les juridictions étrangères et rendues exécutoires au Gabon,
- les actes sous seing privé, dûment enregistrés, et déposés aux minutes d'un notaire à condition que l'acte de dépôt ait été fait à la requête de toutes les parties et contienne reconnaissance d'écritures et de signatures,
- les actes dressés par les institutions bancaires, établissements de crédit et sociétés immobilières placées sous le contrôle de l'État à condition que ces actes soient enregistrés et que les signatures soient légalisées.

Article 71 .- Le conservateur vérifie, sous sa responsabilité, l'identité et la capacité du disposant, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces produites à l'appui de la réquisition.

Article 72 .- Le conservateur est tenu de s'assurer que l'opération qui motive le bordereau n'est pas en opposition avec les énonciations du livre foncier et les dispositions des textes en vigueur et que les pièces produites autorisent l'inscription.

Article 73 .- Toute inscription au livre foncier s'opère au moyen d'énonciations sommaires. Elle est datée et porte la signature du conservateur, à peine de nullité.

Article 74 .- Lorsque les réquisitions concernant le même immeuble sont présentées en même temps, le conservateur en fait mention au registre de dépôt et les droits sont inscrits en concurrence. S'ils sont exclusifs les uns des autres, le conservateur refuse l'inscription.

Article 75 .- L'ordre de préférence entre les droits établis sur le même immeuble se détermine par l'ordre des inscriptions, sauf dans les cas de l'exception prévue pour les inscriptions en concurrence.

Article 76 .- L'inscription des droits des incapables est faite à la requête des parents, du curateur, des subrogés tuteurs ou, à défaut, du mandataire familial, du procureur de la République ou des autorités consulaires.

Article 77 .- Lorsque l'inscription d'un droit transmis ou constitué entre vifs est requise après le

décès du disposant, il peut y être procédé sur production du bordereau revêtu de la seule signature de l'acquéreur.

Article 78 .- Toute transmission ou constitution par succession de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée et jugement d'hérédité. L'attestation doit indiquer si les successibles ou légataires ont accepté et doit préciser, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

Elle doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire ordonnant l'envoi en possession, l'acte de délivrance de legs ou la décision judiciaire statuant sur la demande en délivrance.

Elle doit en outre :

- reproduire les clauses de restitution contenues dans les testaments et les restrictions en droit de disposer dont peuvent être affectées les transmissions par succession ainsi que toutes les clauses susceptibles d'entraîner la révocation de ces transmissions,
- contenir l'identification du défunt et de chacun des héritiers ainsi que la désignation complète des immeubles qu'elle concerne.

Article 79 .- Lorsqu'une transmission de la propriété se produit entre vifs au cours de la procédure d'immatriculation, les formalités déjà accomplies sont considérées comme non avenues si la mutation a pour objet la totalité de l'immeuble.

Si la mutation n'a pour objet qu'une portion de l'immeuble, la procédure peut être poursuivie ou reprise avec adjonction de l'acquéreur, le bornage et les publications sont complétés, s'il y a lieu, en conséquence.

Sauf accord entre les parties de poursuivre la demande telle qu'elle a été introduite, le nouveau propriétaire peut se réserver le droit de bénéficier des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Article 80 .- Lorsqu'un droit soumis à la publicité est constitué sur l'immeuble au cours de la procédure d'immatriculation, il est loisible au bénéficiaire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer à la conservation le dépôt des pièces requises pour l'inscription.

Ce dépôt est mentionné au registre des oppositions et, au jour de l'immatriculation, si l'événement de la procédure le permet, le droit est inscrit sur le titre foncier au rang qui lui est assigné par le précédent enregistrement.

Article 81 .- Quiconque prétend à un droit sur un immeuble immatriculé peut requérir une prénotation pour la conservation provisoire de ce droit.

Hors les cas où la prénotation est requise en vertu d'un titre, la réquisition d'une prénotation doit être appuyée soit d'un extrait de la demande introduite en justice, en vue de la reconnaissance du droit, soit d'une ordonnance rendue par le président du tribunal judiciaire de première instance du lieu de la situation de l'immeuble.

La date de la prénotation fixe le rang de l'inscription ultérieure du droit.

Article 82 .- Lorsque la prénotation a été requise en vertu d'une autorisation du président du tribunal judiciaire compétent, son effet cesse si l'inscription définitive n'est pas opérée dans les six mois ou si une demande en justice n'a pas été formée et mentionnée au livre foncier dans le délai d'un mois.

Article 83 .- Tout commandement à fin de saisie immobilière doit être signifié au conservateur qui

l'inscrit sur le titre. À partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne peut être prise sur l'immeuble pendant le cours de la procédure d'expropriation.

Article 84 .- Toutes les fois qu'une inscription ou prénotation est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur la copie du titre.

Article 85 .- À défaut de production de la copie du titre foncier, si la réquisition se rapporte à un droit réel dont la constitution suppose le consentement du propriétaire inscrit, détenteur de la copie, le conservateur doit se refuser à l'inscription.

Dans les autres cas, le conservateur fait l'inscription et la notifie au détenteur de la copie avec sommation d'avoir à la déposer dans un délai maximum d'un mois.

À défaut de remise de la copie dans ce délai, le tribunal judiciaire de première instance, saisi par les parties intéressées, en ordonne le dépôt à peine d'astreinte.

Article 86 .- L'hypothèque sur les immeubles est légale, conventionnelle ou judiciaire.

Article 87 .- L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription. Les inscriptions ont la même durée que les hypothèques.

Chapitre troisième Des radiations

Article 88 .- Les inscriptions, mentions et prénotations faites au livre foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte ou tout jugement passé en force de chose jugée constatant, à l'égard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non-existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent.

Article 89 .- La radiation d'une prénotation insérée au livre foncier en vertu d'une ordonnance doit être opérée d'office, après l'expiration des délais indiqués à l'article 82 ci-dessus.

Article 90 .- La partie qui veut faire opérer une radiation doit déposer entre les mains du conservateur un acte de réquisition dans les formes prévues pour l'inscription.

Le conservateur procède à la radiation selon les règles prévues pour l'inscription.

Chapitre quatrième De la délivrance de copies de titres

Article 91 .- En cas de perte ou de destruction de la copie d'un titre de propriété, le conservateur en délivre une nouvelle à la requête du titulaire et annule le précédent.

Toutefois, les ayants cause ou les ayants droit peuvent solliciter la délivrance d'une copie d'un titre de propriété au vu d'une nouvelle ordonnance du président du tribunal judiciaire compétent.

Cette ordonnance est publiée par le conservateur dans les formes et conditions prévues à l'article 33 de la présente ordonnance.

En ce qui concerne les propriétés appartenant à l'État ou aux autres personnes morales de droit public, la délivrance de nouvelles copies est subordonnée à une autorisation accordée par le ministre chargé du patrimoine de l'État.

Article 92 .- Le conservateur fait mention, au registre des titres de propriété, de la délivrance de la copie du titre.

La copie ainsi délivrée a la même valeur et sert aux mêmes objets que la copie originaire.

**TITRE V – DES DISPOSITIONS
DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Chapitre premier

Des dispositions diverses

**Section 1 – Des morcellements
et des fusions d'immeubles**

Article 93 .- La portion distraite d'un immeuble déjà immatriculé peut, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble limitrophe ou avec lequel il forme corps, déjà immatriculé, appartenant au même propriétaire.

Article 94 .- Divers immeubles contigus, limitrophes ou même voisins, mais formant corps, faisant l'objet de titres distincts et appartenant au même propriétaire, peuvent être réunis et faire l'objet d'un titre et d'un plan uniques.

Il en est de même pour des parcelles distraites, en même temps, de différents immeubles voisins, qui peuvent être réunies entre elles ou au plan et au titre d'un autre immeuble immatriculé, appartenant au même propriétaire, si elles sont limitrophes ou forment corps avec lui.

Article 95 .- Les droits réels et charges foncières existant sur les immeubles ou portions d'immeubles morcelés ou fusionnés sont nécessairement, le cas échéant, mentionnés sur les nouveaux titres.

**Section 2 – Des documents justificatifs
de mentions sur les livres fonciers
et du domicile des parties**

Article 96 .- Les écrits portant constitution, transmission, modification ou extinction de droits réels ou charges foncières, produits et déposés aux fins de mention sur les livres fonciers, doivent notamment contenir, outre les éléments essentiels des actes et contrats y relatifs :

- les noms et prénoms des parties contractantes, leurs qualités, leur état civil avec le nom de leur conjoint,

- l'acte de mariage, avec précision du régime,
- la date du contrat de mariage, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu, leur domicile avec élection de domicile au siège de la conservation dans le cas où les parties n'auraient pas leur domicile dans le ressort,

- les noms et la situation des immeubles objets desdits écrits ainsi que les numéros des titres fonciers.

Article 97 .- Les parties sont tenues, le cas échéant, sur la demande du conservateur, de préciser par une réquisition spéciale, datée et signée des intéressés ou du conservateur au cas où elles ne sauraient signer, leur qualité, leur capacité, leur état civil, la nature, l'objet, le fondement, l'étendue, la portée et la valeur du droit à inscrire.

Article 98 .- Tout requérant, tout intervenant ou opposant, toute personne au nom de laquelle une inscription ou mention est requise sur les livres fonciers doit préciser l'élection de son domicile réel au siège de la conservation foncière, s'il n'a pas son domicile réel dans le ressort de ladite conservation.

Toute notification ou signification lui sera valablement faite à ce domicile par toutes voies de droit.

**Section 3 – Des inscriptions
ou mentions sur les livres fonciers**

Article 99 .- Dans tous les cas où des écrits,

déposés à la conservation foncière aux fins de mention sur les livres fonciers nécessitent une opération topographique préalable, ils peuvent néanmoins être inscrits sur les livres fonciers avant l'exécution de cette opération, soit sur réquisition écrite des intéressés, soit d'office, si le conservateur est saisi d'une nouvelle demande régulière d'inscription intéressant l'immeuble.

Dans ce cas, toutes mentions utiles sont portées pour prendre rang sur les livres fonciers, sous réserves expresses des opérations topographiques à effectuer qui sont mentionnées par la suite à leur date aux titres intéressés. Les copies de titres sont conservées par le conservateur jusqu'à l'achèvement de toutes les formalités réglementaires.

Article 100 .- Tout droit, pour être inscrit, doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise.

Dans les cas où un droit réel immobilier ou charge foncière a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant toutes les précédentes.

Section 4

Des omissions et des irrégularités

Article 101 .- Lorsque des omissions, des erreurs ou des irrégularités ont été commises dans le titre foncier ou les mentions subséquentes y relatées, les parties peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut toujours rectifier les irrégularités, omissions ou erreurs constatées dans les titres ou qui proviendront des documents et spécialement des plans ayant servi à l'établissement du titre ou à toutes mentions subséquentes. Ces rectifications sont notifiées, le cas échéant, au porteur du duplicata du titre avec sommation d'apporter ce duplicata pour sa mise en concordance avec le titre.

Dans tous les cas, les premières inscriptions sont laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 102 .- Si le conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le tribunal statue par jugement rendu en chambre du conseil.

Section 5

**De la consultation des livres
et documents fonciers**

Article 103 .- Toute personne peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés ou contenus dans les dossiers correspondant aux titres fonciers et dans les archives de la conservation foncière, moyennant le paiement des droits dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Article 104 .- En vue de la consultation des livres fonciers, tout intéressé doit présenter une réquisition écrite et signée au conservateur tendant à la délivrance suivant le cas :

- d'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et du duplicata dudit titre,

- de la copie d'un titre foncier et des mentions y consignées ou des seules mentions spécialement désignées dans la réquisition des intéressés,

- d'un certificat de non-inscription,

- de la copie authentique, faisant foi en justice, de tout acte ou autre document déposé dans les archives foncières.

Dans le cas où les intéressés ne savent pas signer, les réquisitions à fin de délivrance de ces divers documents sont établies et signées pour ordre par le conservateur.

Article 105 .- Le conservateur peut également, sur réquisition régulière, indiquer, à titre de simple renseignement, les noms, les numéros des titres et la situation sommaire des immeubles inscrits au nom d'un propriétaire nominativement désigné avec ses nom, prénoms et état civil ou sur lesquels une même personne, désignée dans les mêmes conditions, aurait des droits réels immobiliers.

Article 106 .- Une communication peut être donnée au public, moyennant le versement d'un droit de recherche, des titres fonciers que les intéressés désignent par écrit, toujours en présence du conservateur ou d'un de ses préposés et sans qu'aucune copie ou extrait puisse en être prélevé.

Article 107 .- Par exception aux dispositions des articles précédents, est faite gratuitement toute communication de titre, toute délivrance de renseignements ou de copies de documents fonciers qui est demandée par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins du service.

Section 6

Des bornages et des plans fonciers

Article 108 .- La fixation du périmètre des propriétés à immatriculer doit être effectuée par des bornes, à défaut des limites naturelles présentant un caractère de fixité absolue.

Les bornes sont placées sur chaque sommet du polygone formant l'immeuble. Elles peuvent être marquées sur des rochers fixés au sol ou des constructions présentant toutes garanties de solidité.

Les bornes placées en terre doivent être en ciment.

Les dimensions des bornes sont fixées par arrêté du ministre responsable, sur proposition de l'organisme de gestion.

La fourniture, le transport et la mise en place des bornes ainsi que tous les frais de débroussaillage, s'il y a lieu, sont à la charge du requérant.

Article 109 .- Les bornes de triangulation ou les repères placés, lorsque l'exécution du plan nécessite l'établissement de points de triangulation ou de repères fixes, sont également à la charge des requérants. Les bornes sont en ciment, du même modèle que celles du périmètre.

Article 110 .- Les plans de propriété sont dressés à l'échelle réglementaire conformément aux instructions techniques qui sont données aux géomètres.

Ces derniers mentionnent sur leurs plans la date du levé de terrain. Ils datent ces plans et les signent dès leur achèvement.

Il est toujours procédé en même temps aux opérations nécessaires en vue du rattachement des plans aux points de triangulation les plus voisins ou à des points fixes, convenablement choisis, susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à la triangulation générale.

Article 111 .- Les plans définitifs à annexer aux titres fonciers correspondants sont revêtus d'une mention régulière d'annexe datée et signée par le conservateur.

Toutes mentions ou annotations ultérieures portées sur ces documents sont visées par le conservateur.

Article 112 .- Il est en outre procédé, au fur et à mesure de l'exécution des plans fonciers et en tout cas lors de leur vérification régulière, à la confection de nappes foncières cadastrales ou tableaux d'assemblage destinés à recevoir les rapports successifs des plans particuliers rattachés aux points de triangulation en vue de la constitution progressive du cadastre correspondant aux livres fonciers.

Section 7

Des droits de publicité foncière

Article 113 .- Les dispositions relatives à l'assiette, à la liquidation, au taux et au recouvrement des droits afférents à la publicité foncière sont fixées par voie réglementaire.

Section 8

De la responsabilité des tiers

Article 114 .- Les falsifications, contrefaçons ou altérations des titres de propriété, des copies délivrées par le conservateur, l'usage de documents falsifiés, contrefaits ou altérés sont punis conformément aux dispositions du code pénal réprimant les faux et l'usage de faux.

Est notamment passible des peines prévues par ces textes :

- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre ou copie de titre dont il n'a ni la propriété, ni la jouissance et quiconque accepte sciemment et en toute connaissance de cause un certificat d'inscription ainsi établi,

- quiconque cède un titre de jouissance publié dont il n'est pas le titulaire et quiconque accepte sciemment cette cession,

- quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'un titre appartenant à autrui.

Article 115 .- Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction d'actes entachés de vices peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être poursuivis comme complices.

Article 116 .- L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres appartenant à autrui, à l'exception de ceux effectués par les services techniques compétents, sont punis, sans préjudice des dommages et intérêts, des peines prévues à l'article 336 du code pénal.

Section 9 - Des pénalités et amendes

Article 117 .- Toute personne qui, par négligence ou de mauvaise foi, n'a pas régularisé sa situation par rapport aux procédures et formalités instituées par la présente ordonnance est punie d'une pénalité de retard égale à 10% des droits et frais présumés, majorée, selon le cas, d'une amende fixée par voie réglementaire.

Chapitre deuxième

Des dispositions transitoires

Article 118 .- Les procédures d'immatriculation en cours d'exécution à la date de la publication de la présente ordonnance se déroulent selon les règles précédemment en vigueur.

Article 119 .- Le livre foncier étant indivisible, les actes concernant les titres fonciers situés dans d'autres localités mais déjà inscrits dans le livre foncier tenu par le conservateur de Libreville sont déposés à la conservation foncière de ladite ville pour formalité de publicité.

Il en est de même pour les demandes d'immatriculation pendantes à la conservation foncière de Libreville à la date de la publication de la présente ordonnance.

Article 120 .- La mise en place effective des conservations foncières, autres que celle de Libreville, est consacrée par arrêté du ministre responsable.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 121 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 122 .- La présente ordonnance, qui abroge la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 13 février 2012

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'économie, du commerce,
de l'industrie et du tourisme
Magloire Ngambia

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme,
de l'écologie et du développement durable
Blaise Louembé

Arrêté n° 17/PR

du 1^{er} février 2001

modifiant l'arrêté du 18 mai 1931 fixant le tarif des droits et frais en matière d'immatriculation, de transcription et d'inscription foncières

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu les décrets n° 163/PR et 171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 494/PR du 4 mai 1982 portant réorganisation de la présidence de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 1776/PR du 3 décembre 1990 portant création à la présidence de la République d'un commissariat général chargé de la conservation foncière et des hypothèques,

Arrête :

Article 1^{er} .- Le tarif servant à la liquidation et à la perception des droits et frais d'immatriculation, de transcription et d'inscription foncières, qui constituent le salaire réglementaire du conservateur, en raison de sa double responsabilité civile et pénale, est modifié comme suit :

1) droits d'immatriculation perçus sur la valeur déclarée de l'immeuble à immatriculer : 0,6% au lieu de 0,4%,

2) droits de transcription des actes portant mutation des biens immobiliers entre vifs ou par décès : 0,6% au lieu de 0,4%,

3) droits d'inscription ou de radiation des sûretés réelles immobilières : 0,3% au lieu de 0,2%,

4) droits de transcription des règlements de copropriété et des baux à construction : 0,3% au lieu de 0,2%,

5) délivrance de copies de titres fonciers : vingt mille francs CFA par livret,

6) recherches au livre foncier : dix mille francs CFA par titre et cinq mille francs CFA par sûreté réelle.

Article 2 .- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 18 mai 1931 et prend effet pour compter de ce jour, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1^{er} février 2001

Le président de la République, chef de l'État,
El Hadj Omar Bongo

TEXTES OFFICIELS

Ordonnance n° 4/2015

du 29 janvier 2015

portant suppression de l'Agence de promotion des exportations

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu la loi n° 25/2014 du 19 janvier 2015 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire,
Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République gabonaise,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,

Vu la loi n° 11/2010 du 28 mai 2010 portant création et organisation de l'Agence de promotion des exportations,

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers en République gabonaise,

Vu le décret n° 311/PR/MPIHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République,

Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er} .- L'établissement public dénommé Agence de promotion des exportations, créé par la loi n° 11/2010 du 28 mai 2010 susvisée, est supprimé.

Article 2 .- Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs de l'Agence de promotion des exportations à l'Agence nationale de promotion des investissements sont fixées par les textes en vigueur.

Article 3 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 11/2010 du 28 mai 2010 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 29 janvier 2015
 Ali Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement*
 Pr. Daniel Ona Ondo

*Le ministre de l'économie, de la promotion
 des investissements et de la prospective*
 Régis Immongault Tatangani

Le ministre du budget et des comptes publics
 Christian Magnagna

Ordonnance n° 5/2015

du 29 janvier 2015

*portant suppression de l'Agence
 de promotion de la petite et moyenne entreprise*

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,

Vu la loi n° 25/2014 du 19 janvier 2015 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République gabonaise,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 13/83 du 31 décembre 1983 érigeant l'Agence gabonaise de promotion industrielle et artisanale en Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise, en abrégé Promogabon,

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 311/PR/MPHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er} .- L'établissement public dénommé Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise, en abrégé Promogabon, créé par la loi n° 13/83 du 31 décembre 1983 susvisée, est supprimé.

Article 2 .- Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs de l'Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise à l'Agence nationale de promotion des investissements sont fixées par les textes en vigueur.

Article 3 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 13/83 du 31 décembre 1983 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 29 janvier 2015
 Ali Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement*
 Pr. Daniel Ona Ondo

*Le ministre de l'économie, de la promotion
 des investissements et de la prospective*
 Régis Immongault Tatangani

Le ministre du budget et des comptes publics
 Christian Magnagna

Loi n° 7/2015

du 13 août 2015

*portant ratification de l'ordonnance n° 5/2015
 du 29 janvier 2015 portant suppression
 de l'Agence de promotion de la petite
 et moyenne entreprise*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- Est ratifiée l'ordonnance n° 5/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de promotion de la petite et moyenne entreprise, conformément aux dispositions de la loi n° 25/2014 du 19 janvier 2015 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 13 août 2015
 Ali Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement*
 Pr. Daniel Ona Ondo

*Le ministre de l'économie, de la promotion
 des investissements et de la prospective*
 Régis Immongault Tatangani

Le ministre du budget et des comptes publics
 Christian Magnagna

Ordonnance n° 8/2015

du 16 juillet 2015

*portant suppression de l'Agence nationale
 des grands travaux*

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,

Vu la loi n° 10/2015 du 14 juillet 2015 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national,

Vu l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Agence nationale des grands travaux,

Vu le décret n° 469/PR/MTPEC du 4 mai 2007 portant attributions et organisation du ministère des travaux publics, de l'équipement et de la construction, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, Le Conseil d'État consulté,
 Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er} .- L'établissement public dénommé Agence nationale des grands travaux, en abrégé : ANGT, créé par l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 susvisée, est supprimé.

Article 2 .- Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs de l'Agence nationale des grands travaux sont fixées par les textes en vigueur.

Article 3 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 16 juillet 2015
 Ali Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement*
 Pr. Daniel Ona Ondo

*Le ministre des infrastructures, de l'habitat
 et de l'aménagement du territoire*
 Magloire Ngambia

*Le ministre de l'économie, de la promotion
 des investissements et de la prospective*
 Régis Immongault Tatangani

Le ministre du budget et des comptes publics
 Christian Magnagna

Ordonnance n° 9/2015

du 16 juillet 2015

*portant suppression du Fonds d'entretien routier
 de deuxième génération*

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,

Vu la loi n° 10/2015 du 14 juillet 2015 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national,

Vu la loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 portant création du Fonds d'entretien routier de deuxième génération, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 469/PR/MTPEC du 4 mai 2007 portant attributions et organisation du ministère des travaux publics, de l'équipement et de la construction, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, Le Conseil d'État consulté,
 Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er} .- L'établissement public dénommé Fonds d'entretien routier de deuxième génération, en abrégé : FER 2, créé par la loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 susvisée, est supprimé.

Article 2 .- Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs du Fonds d'entretien routier de deuxième génération sont fixées par les textes en vigueur.

Article 3 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 16 juillet 2015

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Pr. Daniel Ona Ondo

Le ministre des infrastructures, de l'habitat et de l'aménagement du territoire
Magloire Ngambia

Le ministre de l'économie, de la promotion des investissements et de la prospective
Régis Immongault Tatangani

Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

Décret n° 354/PR/MIHAT

du 22 juillet 2015

portant création et organisation de l'Agence nationale des grands travaux d'infrastructures

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national,

Vu la loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 portant création du fonds d'entretien routier de deuxième génération, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 469/PR/MTPEC du 4 mai 2007 portant attributions et organisation du ministère des travaux publics, de l'équipement et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Agence nationale des grands travaux,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Chapitre premier

De la création et des attributions

Article 1^{er} .- Il est créé dans le secteur des infrastructures un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale des grands travaux d'infrastructures, en abrégé : ANGTI, ci-après désigné l'agence.

Article 2 .- L'Agence nationale des grands travaux d'infrastructures assiste le gouvernement dans la mise en œuvre des politiques en matière de grands travaux d'infrastructures.

Elle est notamment chargée :

- d'assurer les études, la direction, le contrôle technique et financier et l'exécution des grands projets prioritaires, en collaboration avec les autres administrations ou organismes concernés,
- de veiller à la maîtrise des coûts, de garantir la qualité des ouvrages et de faire respecter les délais d'exécution des travaux,

- d'assister le gouvernement dans l'identification et la programmation des grands projets de travaux publics jugés prioritaires et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée exclusive de l'État,

- de constituer et de gérer la banque de données techniques, économiques et financières nationales en la matière,

- de rechercher, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les financements nécessaires et d'en assurer la gestion,

- de procéder ou faire procéder à l'élaboration des cahiers des charges de construction, d'aménagement et de réhabilitation du réseau routier national, y compris les voiries urbaines aménagées et les réseaux d'assainissement, en collaboration avec les autres administrations compétentes,

- de veiller à la bonne exécution des travaux de construction, d'aménagement et de réhabilitation des immeubles de l'État, des équipements collectifs, du réseau routier national, des voiries urbaines aménagées et des réseaux d'assainissement, ainsi que de toute autre infrastructure de l'État,

- de participer à la conception des plans d'aménagement et de développement du territoire,

- d'assurer la réception des travaux, pour le compte des administrations ou institutions bénéficiaires,

- d'assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et des bâtiments du patrimoine de l'État, en collaboration avec les autres administrations concernées,

- d'administrer les fonds destinés au financement des programmes de protection et d'entretien du patrimoine routier national,

- d'administrer les fonds destinés au financement des opérations de réhabilitation, d'aménagement et de constitution du réseau routier national, y compris les voiries urbaines aménagées et les réseaux d'assainissement.

Chapitre deuxième

De l'organisation

Article 3 .- L'Agence est placée sous la tutelle technique du ministère en charge des infrastructures. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Son siège est fixé à Libreville.

Article 4 .- L'Agence nationale des grands travaux d'infrastructures comprend :

- le conseil de surveillance,

- la direction générale,

- la trésorerie spéciale.

Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de ces organes sont fixées par les statuts matérialisés par décret.

Chapitre troisième – Des personnels

Article 5 .- Le personnel de l'agence est composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le code du travail.

Chapitre quatrième Des ressources

Article 6 .- Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :

- les dotations du budget de l'État,

- les ressources propres,

- toutes autres ressources affectées,

- les concours des partenaires au développement,

- les emprunts.

Chapitre cinquième

Des dispositions diverses et finales

Article 7 .- Par l'effet des dispositions du présent décret, les ressources, biens, avoirs et toutes autres prérogatives du Fonds routier et de l'Agence nationale des grands travaux désormais supprimés par les textes en vigueur sont de plein droit transférés à l'Agence nationale des grands travaux d'infrastructures.

Article 8 .- L'agence bénéficie des avantages à caractère économique, financier, fiscal et social nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public, dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Elle bénéficie également de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix ans à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, des droits d'enregistrement et de visa pour timbre sur l'ensemble de ses activités.

Elle peut bénéficier des installations relevant du domaine public ou privé de l'État ou des collectivités locales.

Les biens et avoirs de l'agence sont insaisissables dans la limite de ceux volontairement apportés par elle en garantie d'emprunts éventuels.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 et de l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 susvisées, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 2015

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Pr. Daniel Ona Ondo

Le ministre des infrastructures, de l'habitat et de l'aménagement du territoire
Magloire Ngambia

Le ministre de l'économie, de la promotion des investissements et de la prospective
Régis Immongault Tatangani

Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

ANNONCES LÉGALES

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

**SOCIÉTÉ TECHNIQUE
 MAINTENANCE GABON
 " S.T.M.G. "**

Société à responsabilité limitée
 au capital de 5.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3045
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2006 B 05271
 NIF : 785 814 L

Suivant délibérations en date à Libreville du 22 octobre 2012, enregistrées en la même ville le 14 décembre 2012, volume 89b, folio 103, numéro 656, l'assemblée générale extraordinaire des associés a notamment décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts, consécutivement à la cession de parts intervenue dans la société et de procéder à la mise à jour des statuts.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 2 janvier 2013 sous le numéro 22084.

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

**SOCIÉTÉ TECHNIQUE
 MAINTENANCE GABON
 " S.T.M.G. "**

Société à responsabilité limitée
 au capital de 5.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3045
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2006 B 05271
 NIF : 785 814 L

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2014, enregistrées en la même ville le 6 août 2015, volume 20, folio 156, numéro 1675, l'assemblée générale ordinaire des associés a notamment décidé de renouveler le mandat du commissaire aux comptes, Monsieur Jacques JACOB, pour une durée de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 15 septembre 2015 sous le numéro 33253.

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

**SOCIÉTÉ TECHNIQUE
 MAINTENANCE GABON
 " S.T.M.G. "**

Société à responsabilité limitée
 au capital de 5.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3045
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2006 B 05271
 NIF : 785 814 L

Suivant délibérations en date à Libreville du 30

juin 2015, enregistrées en la même ville le 6 août 2015, volume 20, folio 156, numéro 1680, l'assemblée générale ordinaire des associés a notamment décidé :

- de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales,

- d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts.

Deux exemplaires enregistrés des actes susmentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 15 septembre 2015 sous le numéro 33252.

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**
 Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

**CABINET D'ARCHITECTURE
 AURORE CARDOT**

Société anonyme
 avec administrateur général
 au capital de 10.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3854
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01134
 NIF : 798 121 A

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 septembre 2014, enregistrées en ladite ville le 2 juin 2015, volume 20, folio 96, numéro 1102, l'actionnaire unique a notamment décidé de confirmer, après avoir pris acte des démissions de Monsieur Henri FOURCADE et de Monsieur Jacques JACOB de leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, les nominations, en leur lieu et place, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels afférents à l'exercice 2017, du cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU S.A., en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Nicolas BALESMES, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Deux exemplaires de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 9 juillet 2015 sous le numéro 33106.

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**
 Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

" PANIGABON "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 1.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 6052
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01933
 N° statistique : 81 654 M

Suivant délibérations en date à Libreville du 15 juin 2015, enregistrées en ladite ville le 26 juin 2015, volume 20, folio 119, numéro 1260, l'associé unique a notamment décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du même jour, conformément aux dispositions de l'article 201 alinéas 4 et 5 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 20 juillet 2015 sous le numéro 33172.

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**
 Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

**DIESEL ÉLECTRIQUE
 " DIESELEC "**

Société anonyme
 avec administrateur général
 au capital de 50.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 1052
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00242
 NIF : 795 515 F

Suivant délibérations en date à Libreville du 12 juin 2015, enregistrées en la même ville le 19 juin 2015, volume 20, folio 113, numéro 1198, l'assemblée générale ordinaire a notamment décidé de régulariser l'ouverture de l'établissement secondaire de Port-Gentil, qu'il y a lieu d'immatriculer sous la forme de succursale au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville, conformément aux dispositions légales.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés aux greffes des tribunaux de commerce de Libreville, le 20 juillet 2015 sous le numéro 33215, et de Port-Gentil, le 14 septembre 2015 sous le numéro 393/2014-2015.

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**
 Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

" DIPART "

Société anonyme
 avec administrateur général
 au capital de 10.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 205
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2005 B 04335
 NIF : 798 878 T

Suivant délibérations en date à Libreville du 18 juin 2015, enregistrées en la même ville le 20 juillet 2015, volume 15, folio 463, numéro 5026, l'assemblée générale ordinaire a notamment décidé de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 et d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 11 août 2015 sous le numéro 33242.

**F.E.A.G. - CONSEIL
 Juridique et Fiscal
 B.P. 3977 - Libreville**
 Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

**SOCIÉTÉ DE LOCATION
 DE MATÉRIEL
 " S.L.M. "**

Société à responsabilité limitée
 au capital de 2.000.000 de francs CFA
 Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 29
 R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2002 B 240
 NIF : 795 846 X

Suivant délibérations en date à Libreville du 9 juin 2015, enregistrées en la même ville le 8 juillet 2015, volume 20, folio 127, numéro 1358, l'assem-

blée générale ordinaire des associés a notamment décidé :

- de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales,

- d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts,

- de donner tout pouvoir à Monsieur Thierry DI DOMENICO de signer les nouveaux statuts au nom des associés.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 8 septembre 2015 sous le numéro 369/2014-2015.

**F.E.A.G. - CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

" DIESEL GABON "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 623.710.500 francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 205

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 02029

NIF : 790 066 N

I - Suivant délibérations en date à Libreville du 28 avril 2015, enregistrées en la même ville le 2 juin 2015, volume 20, folio 96, numéro 1100, le conseil d'administration a notamment décidé :

- de reconduire Monsieur Bernard BOSSARD dans ses fonctions de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020,

- de confirmer, en tant que de besoin, le mandat de Monsieur Olivier BOSSARD en qualité de directeur général, pour une durée indéterminée.

II - Suivant délibérations en date à Libreville du 15 juin 2015, enregistrées en la même ville le 31 juillet 2015, volume 20, folio 150, numéro 1623, l'assemblée générale ordinaire a notamment décidé de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Kristina BOSSARD, Messieurs Bernard BOSSARD, Olivier BOSSARD, Christian MARTINEZ et Noé Molière EYI-ENGOT, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 11 août 2015 sous le numéro 33241.

**F.E.A.G. - CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville**

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

**TERMITES DÉSINSECTISATION
DÉRATISATION DÉMOUSTICATION
" T3D "**

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 5021

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2007 B 05874

NIF : 786 460 E

Suivant délibérations en date à Libreville du 10 juin 2015, enregistrées en la même ville le 10 sep-

tembre 2015, volume 12, folio 382, numéro 4461, l'assemblée générale ordinaire a notamment décidé de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 et d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 29 septembre 2015 sous le numéro 33270.

**Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville**

Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

" DOME VENTURES Sarl GABON "

Société unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Batterie IV

descente du Pavillon

LIBREVILLE, B.P. 453

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2007 B 06541

NIF : 787 392 Y

Par délibérations en date à Libreville" Ju 18 juin 2015, enregistrées en la dite ville le 7 août 2015, volume 15, folio 427, numéro 5316, l'assemblée générale mixte de l'associé unique a :

- à titre ordinaire, confirmé la nomination de Monsieur Claus Erik ANDRUP en qualité de gérant de la société, pour une durée de 4 années, avec effet rétroactif au 23 janvier 2015, soit jusqu'au jour où l'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

- à titre extraordinaire, adopté les nouveaux statuts harmonisés au nouvel acte uniforme OHADA, en application des dispositions de l'article 908.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 21 août 2015 sous le numéro 33241.

Pour extrait et mention

**Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville**

Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

" TELEPAZIO FRANCE "

Société par actions simplifiée

au capital de 33.670.000 euros

Siège social : 26, avenue JF Champollion

B.P. 52309 - 31023 TOULOUSE Cedex 1

(FRANCE)

RCS TOULOUSE 439 969 569

Succursale à LIBREVILLE :

" TELEPAZIO GABON "

Siège social : B.P. 13 369, LIBREVILLE

zone économique spéciale de Nkok

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 E 003013

N° statistique : 37 284 H

Par acte sous seing privé en date du 4 septembre 2015, enregistré à Libreville le 30 septembre de la même année, volume 20, folio 189, numéro 2045, l'actionnaire unique de la société a décidé de transférer le siège de la succursale du Gabon, anciennement situé à l'immeuble les Arcades, centre-ville, boîte postale 546 à Libreville, à la zone économique spéciale de Nkok, parcelle R27, boîte postale 13 369 à Libreville.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 4 novembre 2015 sous le numéro 26637.

Pour extrait et mention

**Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville**

Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

BERNABÉ GABON

Société anonyme

au capital de 1.000.000.000 de francs CFA

Siège social : zone industrielle d'Oloumi

LIBREVILLE, B.P. 2084

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01432

NIF : 790 032 K

I - Par délibérations en date à Libreville du 28 avril 2015, enregistrées le 7 août de la même année, volume 20, folio 158, numéro 1700, le conseil d'administration a décidé :

- de renouveler le président-directeur général, Monsieur Abdul Hussein BEYDOUN, dans ses fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du renouvellement dudit mandat par la plus prochaine assemblée générale,
- de renouveler le directeur général adjoint, Monsieur Yohannes MEKBEBE, dans ses fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du renouvellement dudit mandat par la plus prochaine assemblée générale.

II - Par délibérations en date à Libreville du 9 juin 2015, enregistrées le 7 août de la même année, volume 20, folio 158, numéro 1701, l'assemblée générale mixte a :

à titre ordinaire,

- renouvelé les mandats d'administrateur de Monsieur Abdul Hussein BEYDOUN et Monsieur Yohannes MEKBEBE, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

- renouvelé le cabinet Deloitte Touche Tohmatsu en qualité de commissaire aux comptes titulaire et nommé, en remplacement de Monsieur Stéphane KLUTSCH, Monsieur Nicolas BALESME en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

à titre extraordinaire,

- adopté l'harmonisation des nouveaux statuts en application des dispositions de l'article 908 du nouvel acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 5 novembre 2015 sous le numéro 26643.

Pour extrait et mention

**Étude de Maître Jean-Jacques MOUYAGA
Notaire - B.P. 7419 - Libreville**

Tél : 01.72.63.54 - Fax : 01.72.63.55

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques MOUYAGA, notaire à Libreville, le 2 septembre 2015, enregistré à Libreville le 14 septembre 2015, volume 12, folio 384, numéro 4482, aux droits de

vingt mille francs CFA, il a été constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la réglementation nationale en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **FITNESS ME** ".
- **objet social** :
- l'exploitation d'une salle de sport et de fitness,
- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- **siège social** : zone industrielle d'Oloumi, domicilié à la boîte postale 2617 à Libreville.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **capital social** : 1.000.000 de francs CFA, entièrement libéré (déclaration de souscription et de versement reçue le 2 septembre 2015 par Maître Jean-Jacques MOUYAGA, notaire).

- **gérant** : Madame Virginia Marie GUILLEN épouse BONGO ONDIMBA, demeurant à Libreville, boîte postale 2617, a été nommée premier gérant pour une durée illimitée, aux termes de l'article 12 des statuts sociaux.

- **statistique** : numéro 40 717 Z.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2015 B 17323.

- **dépôt au greffe** : toutes pièces ont été déposées le 1^{er} octobre 2015 sous le numéro 26554.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Jean-Jacques MOUYAGA
Notaire

B.P. 7419 - Libreville

Tél : 01.72.63.54 - Fax : 01.72.63.55

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques MOUYAGA, notaire à Libreville, le 7 octobre 2015, enregistré à Libreville le 14 octobre de la même année, volume 12, folio 349, numéro 4663, il a été constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la réglementation nationale en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **COM-INVEST** ".

- **objet social** :

- l'activité d'organisme de microfinance spécialisé dans le transfert d'argent,
- la vente de services Edan, la vente de cartes de recharge,
- l'activité de bureau de change,
- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet

social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

• et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- **siège social** : quartier Alibandeng (non loin du carrefour de la pompe), domicilié à la boîte postale 1253 à Libreville.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **capital social** : 1.000.000 de francs CFA, entièrement libéré.

- **gérant** : Monsieur Auguste David MANGA ANGO, demeurant à Libreville, boîte postale 1253, a été nommé aux termes de l'assemblée générale de l'associé unique en date du 7 octobre 2015, pour une durée indéterminée.

- **statistique** : numéro 39 437 G.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2015 B 19310.

- **dépôt au greffe** : toutes pièces ont été déposées le 30 octobre 2015 sous le numéro 26603.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Jean-Jacques MOUYAGA
Notaire

B.P. 7419 - Libreville

Tél : 01.72.63.54 - Fax : 01.72.63.55

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques MOUYAGA, notaire à Libreville, le 7 octobre 2015, enregistré à Libreville le 14 octobre de la même année, volume 12, folio 348, numéro 4655, il a été constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la réglementation nationale en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **CAPITAL ONE** ".

- **objet social** :

- l'activité d'organisme de microfinance spécialisé dans le transfert d'argent, la vente de services Edan, la vente de cartes de recharge, l'activité de bureau de change,
- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- **siège social** : domicilié à la boîte postale 8541 à Libreville.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **capital social** : 1.000.000 de francs CFA, entièrement libéré.

- **gérant** : Monsieur Ambroise NGUIMBI, demeurant à Libreville, boîte postale 8451, a été nommé aux termes du procès-verbal de l'associé unique en date du 7 octobre 2015 pour une durée indéterminée.

- **statistique** : numéro 40 998 A.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2015 B 17410.

- **dépôt au greffe** : toutes pièces ont été déposées le 9 novembre 2015 sous le numéro 26652.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Jean-Jacques MOUYAGA
Notaire

B.P. 7419 - Libreville

Tél : 01.72.63.54 - Fax : 01.72.63.55

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 16 novembre 2006, enregistré à Libreville le 5 décembre 2006, volume 72, folio 591, numéro 1979, aux droits de vingt mille francs CFA, il a été constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la réglementation nationale en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **AVS INTERNATIONAL** ".

- **objet social** :

• la création de toutes agences ou succursales dans les provinces de l'intérieur,

• la messagerie, le courtage, la livraison rapide de factures, de plis confidentiels, le mailing et le recouvrement,

• la location de personnels spécialisés dans la messagerie,

• l'application de l'objet précité au niveau international y compris le dédouanement et le transit des plis, si besoin est,

• et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini ou à tous les objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

- **siège social** : Libreville, quartier Saint-Germain (ruelle en face du cours Ambourouet, deuxième parcelle), domicilié à la boîte postale 10 836.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **capital social** : 2.000.000 de francs CFA.

- **gérant** : Monsieur Jacques CARDOT, associé unique, domicilié à la boîte postale 10 836 à Libreville, a été nommé aux termes de l'article treize des statuts, pour une durée indéterminée.

- **statistique** : numéro 86 339 M.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2007 B 7711.

La société dénommée " AVS INTERNATIONAL " n'ayant pas été constituée selon les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, notamment par l'absence de statuts notariés (article 10) et de déclaration de souscription et de versement (article 314), l'associé a décidé de remédier à cette carence et a requis Maître Jean-Jacques MOUYAGA, notaire à Libreville, à l'effet d'établir la déclaration de souscription et de versement et de prendre au rang de ses minutes, avec reconnaissance d'écriture et de signature, les statuts sus-énoncés. L'acte en constatant le dépôt a été établi le 25 mars 2014 et enregistré à Libreville le 2 avril 2014, volume 15, folio 219, numéro 2377, aux droits de cinq mille francs CFA.

Pour avis, le notaire

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville
Tél. 01.74.21.68

" FUGRO GABON Sarl "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 1.000.000 de francs CFA
 Siège social : rue Pierre-Auguste-Avaro
 B.P. 557, PORT-GENTIL
 R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2003 B 538
 N° statistique : 82 761/X

Aux termes d'un acte expédié par Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, sous le répertoire 4076, le 1^{er} septembre 2015, enregistré à Libreville le 14 juillet 2015, volume 20, folio 132, numéro 1419, l'associé unique a décidé :

1. de prendre acte de l'obligation de reconstituer les capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié du capital social ou de réduire le capital dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 372 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE, après avoir constaté que, compte tenu des pertes enregistrées, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à plus de la moitié du capital social,
2. de poursuivre ses activités en conséquence,
3. de renouveler pour une durée illimitée, avec effet rétroactif en 2005, Monsieur Stéphane Claude FLORIN, de nationalité française, demeurant à Port-Gentil, dans ses fonctions de gérant,
4. de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais FUGRO GABON Sarl en lieu et place de FUGRO MAURITIUS GABON,
5. d'étendre l'objet social aux études océanographiques, aux études géotechniques en mer, à l'assistance aux travaux en mer,
6. d'adopter les nouveaux statuts conformément aux dispositions de l'article 908 du nouvel acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou et entré en vigueur le 5 mai 2014,
7. de modifier les statuts en conséquence.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Port-Gentil, le 6 octobre 2015 sous le numéro 395/2014-2015.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville
Tél. 01.74.21.68

" REMCO GABON Sarl "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 6.560.000 francs CFA
 Siège social : Acae
 LIBREVILLE, B.P. 23 782
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 12888
 N° statistique : 77 717 X

Par acte en date du 3 janvier 2014, enregistré à Libreville le 15 octobre 2014, sous le volume 2, folio 506, numéro 4264, l'associé unique a décidé, faute d'activité au Gabon et compte tenu des pertes enregistrées, de dissoudre par anticipation à compter de ce jour la société.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 13 octobre 2015 sous le numéro 26583.

CABINET MELCONSULT
Conseil et assistance juridique
B.P. 4564 - Libreville - Tél. 06.30.45.02

" TAPIS ROUGE EVENT "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 1.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 4638
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 19430
 N° statistique : 40 835 C

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 2 septembre 2015, enregistré en ladite ville le 28 septembre 2015, volume 21, folio 184, numéro 1862, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant notamment pour objet :

- la conception, l'organisation et la gestion d'événements,
- les prestations de services de toute nature dans le domaine de l'événementiel,
- l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements, usines et ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées,
- la participation de la société à toutes sociétés, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à celui de la présente société notamment par voie d'apport, fusion, allier -, association en participation ou création de sociétés nouvelles,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La dénomination sociale est : " TAPIS ROUGE EVENT ".

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le siège social est fixé à Libreville, boîte postale 4638, quartier Saint-Benoît.

Le capital social fixé à 1.000.000 de francs CFA a été entièrement souscrit et libéré.

Suivant délibérations en date à Libreville du 2 septembre 2015, enregistrées en ladite ville le 28 septembre 2015, volume 21, folio 185, numéro 1864, Monsieur Jean Christian BOUCHARD a été nommé gérant de ladite société, pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 6 octobre 2015 sous le numéro 33261.

Cabinet 3M-PARTNERS & CONSEILS
B.P. 3973 - Libreville
Tél. 01.74.08.36 - 07.95.52.30
Fax : 01.74.08.35

" LE 10 SPORT AFRIQUE "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 1.000.000 de francs CFA
 Siège social : rue Alfred-Marche
 centre-ville
 LIBREVILLE, B.P. 7696
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 17373
 N° statistique : 40 899 A

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 29 septembre 2015, déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA,

notaire à Libreville, et enregistré en ladite ville le 2 octobre 2015, volume 15, folio 486, numéro 5301, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : " LE 10 SPORT AFRIQUE ".

- siège social : rue Alfred-Marche, centre-ville, boîte postale 7696 à Libreville.

- capital social : un million (1.000.000) de francs CFA, divisé en deux cents parts sociales de cinq mille (5.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

- objet social : la société a pour objet en tous pays et plus généralement en République gabonaise :

- l'impression et la distribution d'un journal de sport,
 - la publication d'un support pour annonceurs,
 - la gestion d'une plate-forme informatique destinée aux paris sportifs et courses hippiques,
 - la sous-traitance d'informations sportives,
 - la couverture médiatique et la participation à tous événements, festivals, expositions et manifestations sportives,
 - l'organisation de séminaires, formations et conférences à caractère sportif,
 - l'étude et le conseil en stratégie publicitaire sportive,
 - le développement, la promotion et le traitement de l'actualité sportive,
 - et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant être rattachées à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- gérant : Monsieur Jean-Paul TASSO.

Deux exemplaires des statuts et deux exemplaires de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 20 octobre 2015 sous le numéro 26573.

Cabinet 3M-PARTNERS & CONSEILS
B.P. 3973 - Libreville
Tél. 01.74.08.36 - 07.95.52.30
Fax : 01.74.08.35

" POSTEBANK S.A. "

Société anonyme
 avec conseil d'administration
 au capital de 10.000.000.000 de francs CFA
 Siège social : centre-ville
 LIBREVILLE, B.P. 20 000
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2011 B 11791
 NIF : 774 994 F

Par délibérations en date à Libreville du 23 décembre 2014, enregistrées en ladite ville le 20 mars 2015, au volume 20, folio 49, numéro 561, l'assemblée générale à caractère mixte a, sur proposition du conseil d'administration, décidé de renouveler et de nommer :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu,
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Yves Parfait NGUEMA.

Le commissaire aux comptes suppléant a préalablement fait savoir qu'il acceptait le mandat qui lui est confié.

La durée des mandats des commissaires aux comptes court pour une période de un (1) an, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Deux exemplaires des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale mixte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 11 novembre 2015 sous le numéro 26673.

Pour avis, le conseil juridique

BUSINESS CONSULTING GABON

Cabinet de conseil
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

**" AFCONS OVERSEAS
PROJECT GABON Sarl "**

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 20 211
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 17385
N° statistique : 40 890 R

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 26 octobre 2015, dûment enregistré et visé à Libreville le 12 novembre 2015, volume 23, folio 6, sous le numéro 56, aux droits de vingt mille francs CFA, et déposé au rang des minutes de Maître J.L. Bertrand ANGUILÉ, notaire à Libreville, le 30 octobre 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la réglementation nationale en vigueur, ses statuts, et présentant les caractéristiques suivantes :

- *dénomination* : " AFCONS OVERSEAS PROJECT GABON Sarl ".
- *forme* : société à responsabilité limitée.
- *siège social* : quartier ancienne Sobraga, face à l'entrée de la clinique Union médicale, boîte postale 20 211 à Libreville.
- *objet social* : la société a pour objet tant au Gabon qu'à l'étranger :
 - l'exploitation de projets sécurisés et l'exécution des infrastructures dans les domaines suivants :
 - la conclusion et l'exécution de contrats de travaux de génie civil,
 - la conclusion et l'exécution de contrats de construction en acier,
 - la conclusion et l'exécution de contrats de traitement des routes,
 - la conclusion et l'exécution de contrats de traitement de tunnels,
 - la conclusion et l'exécution de contrats de barrages,
 - la conclusion et l'exécution de contrats de constructions maritimes et ports,
 - la conclusion et l'exécution de contrats de béton précontraint,
 - la conclusion et l'exécution de plates-formes de puits de pétrole *on et off shore*, terre à terre,
 - la conclusion et l'exécution d'un contrat ferroviaire,
 - la réalisation de tous travaux accessoires ou propices à la mise en œuvre des objets ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, la possibilité d'emprunter et d'hypothéquer ou de grever les actifs de la société, à entrer dans les coentreprises ou à fusionner avec une autre personne

physique, entreprise ou société, de louer, acheter, vendre ou encore aliéner ou acquérir des biens de toutes sortes, et à faire ou à effectuer tout autre projet que la gérance jugera nécessaire ou opportun,

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- *durée* : 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.
- *capital social* : 1.000.000 de francs CFA, entièrement souscrit et libéré en numéraire. Il est divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune.
- *gérance* : Monsieur GOKUL JAVALIKAR est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Toutes les pièces ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 28 octobre 2015 sous le numéro 26617.

PROJECT LAWYERS
Cabinet de conseils juridiques

B.P. 11 656 - Libreville
Tél. 01.44.65.81

" TINWORTH GABON "

" T.G. "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : quartier Sbom
B.P. 2239, PORT-GENTIL
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2012 B 1043
NIF : 779 526 E

Par délibérations en date à Port-Gentil du 30 avril 2015, enregistrées à Libreville le 31 juillet 2015, volume 20, folio 150, numéro 1616, l'actionnaire unique a notamment, à compter de ce jour :
- pris acte de la démission de Monsieur Pedro TORRES MARTINS DA SILVA de ses fonctions d'administrateur général de la société,
- décidé de nommer Monsieur Vincent Bertrand AUBRY, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 2239, en qualité de nouvel administrateur général, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au jour où l'actionnaire unique statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- pris acte de la démission de Monsieur DURAI-KANNU SEMBIYAN, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 2239, de ses fonctions d'administrateur général adjoint de la société.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 11 novembre 2015 sous le numéro 18/2015-2016.

Pour extrait et mention

" INTERLINK GABON "

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 12 704
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 17189
N° statistique : 40 017 F

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 19 mai 2015, il a été établi les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

- *dénomination* : " INTERLINK GABON ".
 - *objet social* : la représentation, la commercialisation et la distribution de tous produits et services financiers et commerciaux, l'assistance et le conseil aux entreprises en matière de relations publiques, d'intermédiation, de marketing, de communication et toutes activités liées au développement d'une entreprise.
 - *durée* : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
 - *siège social* : boîte postale 12 704 à Libreville, boulevard de l'Indépendance, immeuble Dumez.
 - *capital social* : 1.000.000 de francs CFA.
- Monsieur Denis OVONO MEZUI a été nommé gérant.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 18 juin 2015 sous le numéro 26335.

MAUREL & PROM GABON

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : immeuble Maurel & Prom
B.P. 2862, PORT-GENTIL
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2010 B 0600
NIF : 784 737 U

Par délibérations prises en date du 25 juin 2015 à Port-Gentil, enregistrées à Port-Gentil le 16 septembre 2015, volume 25, folio 144, numéro 758, l'assemblée générale a décidé :

- sous la forme ordinaire*,
- de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant le cabinet KPMG Congo, pour la période restant à courir du mandat du prédécesseur ayant cessé ses fonctions au 31 décembre 2014, soit jusqu'à la décision de l'actionnaire unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- sous la forme extraordinaire*,
- de constater que la société a reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Port-Gentil, le 5 octobre 2015 sous le numéro 393/2014-2015.

" SETEC INFRA GABON "

" SETEC IG "

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : centre-ville
immeuble Ogar Deltassur
LIBREVILLE, B.P. 2325
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2013 B 15291
N° statistique : 33 793 M

Par délibérations en date à Libreville du 30 juin

2015, enregistrées en ladite ville le 7 septembre 2015, volume 20, folio 178, numéro 1909, l'associé unique a nommé Monsieur Thibaut LEPINGLE en qualité de directeur général en remplacement de Monsieur Franck DISSLER, démissionnaire.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 8 octobre 2015 sous le numéro 33265.

" ÉTABLISSEMENTS LACOUR "

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 433
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2001 B 58
NIF : 780 186 E

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 2 avril 2015, l'assemblée générale a décidé, en respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, expert-comptable agréé CEMAC, domicilié boîte postale 634 à Libreville.

Le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, fait savoir qu'il accepte la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 octobre 2015 sous le numéro 4/2015-2016.

Le gérant

" HÔTEL HIRONDELLE "

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 300
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2002 B 300
NIF : 781 407 U

Suivant décisions en date à Port-Gentil ou 15 juin 2015, l'assemblée générale a décidé, en respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, expert-comptable agréé CEMAC, domicilié boîte postale 634 à Libreville.

Le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, fait savoir qu'il accepte la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 octobre 2015 sous le numéro 5/2015-2016.

Le gérant

**COMPAGNIE DES PLACAGES
EN BOIS DU GABON**

" C.P.B.G. "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 1.510.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 22
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2000 B 10
NIF : 799 925 M

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 30 avril 2015, l'assemblée générale, constatant que les mandats du commissaire aux comptes titulaire, le cabinet FIGEAC, et du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Jacques JACOB, arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat du cabinet FIGEAC en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour SIX (6) années, soit pour les exercices 2015 à 2020, et de nommer pour la même période le cabinet FIDUCIA en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 octobre 2015 sous le numéro 4/2015-2016.

" MARINE POWER JOINTED "

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 1652
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2012 B 0954
NIF : 777 921 X

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 22 juin 2015, l'associé unique, après avoir constaté que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu, malgré ces pertes, de prononcer la dissolution anticipée de la société, conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Il décide en conséquence de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social dans un délai de deux ans à compter de la clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 372 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

En respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, l'associé unique décide de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, expert-comptable agréé CEMAC, domicilié boîte postale 634 à Libreville.

Le cabinet FIGEAC, présent, a fait savoir qu'il accepte la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 octobre 2015 sous le numéro 5/2015-2016.

**ALPHA MAINTENANCE
GABON INDUSTRIE Sarl**
" A.M.G.I. "

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 3067
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1322
NIF : 733 583 V

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 26 mai 2015, l'associé unique, après avoir constaté que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu, malgré ces pertes, de prononcer la dissolution anticipée de la société, conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Il décide en conséquence de la poursuite de l'activité et de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social dans un délai de deux ans, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 372 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

En respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, l'associé unique décide de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIDUCIA, représenté par Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG, expert-comptable, domicilié boîte postale 2531 à Libreville.

Le cabinet FIDUCIA a fait savoir qu'il accepte la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 12 octobre 2015 sous le numéro 1/2015-2016.

Le gérant

**PRESTATIONS SERVICES ENTRETIEN
" P.S.E. "**

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2238
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2008 B 0482
NIF : 789 039 A

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 22 juin 2015, l'associé unique a décidé, en respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIDUCIA, représenté par Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG, expert-comptable, domicilié boîte postale 2531 à Libreville.

Le cabinet FIDUCIA, représenté par Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG, a fait savoir qu'il accepte la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 15 octobre 2015 sous le numéro 4/2015-2016.

**COMPAGNIE ÉQUATORIALE
ET FORESTIÈRE DU MAYOMBE
" C.E.F.M. "**

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 545.000.000 de francs CFA
Siège social : MAYUMBA
PORT-GENTIL, B.P. 1703
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2002 B 261
N° statistique : 99 683 V

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 30 avril 2015, les actionnaires de la société COMPAGNIE ÉQUATORIALE ET FORESTIÈRE DU MAYOMBE, ayant été informés de la démission de ses fonctions d'administrateur de Monsieur Jean-Marie FENART, déclarent en prendre acte et l'agréer sans réserve. De même, ils remercient Monsieur Jean-Marie FENART pour l'ensemble du travail accompli durant l'exercice de ses fonctions.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 15 octobre 2015 sous le numéro 5/2015-2016.

Le président-directeur général

**PIPELINE GABON
" PIG "**

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 40.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2368
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2007 B 0343
NIF : 786 409 R

I - Suivant décisions en date à Port-Gentil du 30 avril 2015, l'actionnaire unique, ayant constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, précédemment approuvés par lui, font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu, malgré cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la société, conformément aux dispositions de l'article 664 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales.

Il décide en conséquence de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social dans un délai de deux ans à compter de la clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 665 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales.

II - L'actionnaire unique, constatant que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont expiré à l'issue de l'exercice 2014, décide, conformément à la proposition de l'administrateur général, de nommer à ces fonctions pour une période de six (6) années, soit pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, respectivement d'une part le cabinet FIDUCIA, d'autre part Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG.

Le cabinet FIDUCIA et Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG ont fait savoir qu'ils acceptent les missions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 28 octobre 2015 sous le numéro 7/2015-2016.

L'administrateur général

**PIPELINE GABON
" PIG "**

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 40.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2368
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2007 B 0343
NIF : 786 409 R

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 25 septembre 2015, en conséquence du transfert d'actions sociales intervenu au sein de la société par actes sous seing privé en date du 21 septembre 2015 à Port-Gentil, à hauteur de 10% du capital social, entre l'ancien actionnaire unique, PONTICELLI GABON S.A., représenté par son administrateur général, Monsieur Thierry LE GANGNEUX, et PONTICELLI UPSTREAM Sarl, représentée par son cogérant, Monsieur Jean-Jacques LESTRADE, l'assemblée générale prend acte de ladite cession, l'agréee et confirme la nouvelle répartition du capital social.

L'assemblée générale confirme sans réserve le mandat de Monsieur Thierry LE GANGNEUX en qualité d'administrateur général pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 11 novembre 2015 sous le numéro 18/2015-2016.

L'administrateur général

" OMÉGA SÉCURITÉ Sarl "

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 865
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1156
NIF : 730 942 B

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 30 juin 2015, l'associé unique a décidé, en respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIDUCIA, représenté par Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG, expert-comptable, domicilié boîte postale 2531 à Libreville.

Le cabinet FIDUCIA, représenté par Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG, a fait savoir qu'il accepte la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 28 octobre 2015 sous le numéro 8/2015-2016.

Le gérant

" INIVA PETROLEUM TECHNIQUE "

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 872
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1168
NIF : 731 051 U

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 29 septembre 2015, l'associé unique, après avoir constaté que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu, malgré ces pertes, de prononcer la dissolution anticipée de la société, conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Il décide en conséquence de la poursuite de l'activité et de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social dans un délai de deux ans, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 372 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

En respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, l'associé unique décide de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, expert-comptable agréé CEMAC, domicilié boîte postale 634 à Libreville.

Le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, a fait savoir qu'il accepte la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 28 octobre 2015 sous le numéro 9/2015-2016.

**SUD-EST CONSTRUCTION ET MAINTENANCE
D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS GABON
" SECOCOM GABON "**

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 1557
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2015 B 1571
N° statistique : 38 338 E

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 29 septembre 2015, l'actionnaire unique, approuvant la proposition de l'administrateur général, décide, pour assister celui-ci dans l'exercice de ses missions, de nommer en qualité d'administrateur général adjoint Monsieur Sébastien Jean-Jacques GUILLAUME, né le 3 février 1987 à Hiron (France), de nationalité française, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 1557, pour une durée de deux (2) années, soit pour les exercices 2015 et 2016.

En sa qualité d'administrateur général adjoint, Monsieur Sébastien Jean-Jacques GUILLAUME assistera l'administrateur général de la société et exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Monsieur Sébastien Jean-Jacques GUILLAUME, présent, qui accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées, déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 3 novembre 2015 sous le numéro 10/2015-2016.

L'administrateur général

" ALUPLAST GABON "

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 182
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1275
NIF : 732 756 L

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 29 juin 2015, les associés de la société ont décidé, en respect des conditions légales fixées à cet effet par l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et conformément aux statuts, de nommer, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2015, 2016 et 2017, en qualité de commissaire aux comptes, le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, expert-comptable agréé CEMAC, domicilié boîte postale 634 à Libreville.

Le cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, a fait savoir qu'il acceptait la mission qui lui était confiée et qu'il n'existait aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 novembre 2015 sous le numéro 15/2015-2016.

Le gérant

" PONTICELLI GABON "

" PGA "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 3075
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2011 B 0832
NIF : 775 197 N

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 11 mai 2015, l'assemblée générale des actionnaires de la société PONTICELLI GABON, société anonyme avec administrateur général au capital de 10.000.000 de francs CFA, ayant été informée de la démission de ses fonctions d'administrateur général adjoint de Monsieur Olivier LAURENDEAU avec prise d'effet au 30 juin 2015, déclare en prendre acte et l'agréer sans réserve. De même, elle remercie Monsieur Olivier LAURENDEAU pour l'ensemble du travail accompli durant l'exercice de ses fonctions.

L'assemblée générale des actionnaires en conséquence décide, sur proposition de l'administrateur général, pour assister celui-ci dans l'exercice de ses missions, de nommer en qualité de nouvel administrateur général adjoint, pour une période de deux (2) années renouvelables, à compter du 1^{er} juillet 2015, Monsieur Guillaume Antoine Albert LE BOURG, né le 13 avril 1968 à Gard (France), de nationalité française, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 2368.

En sa qualité d'administrateur général adjoint, Monsieur Guillaume LE BOURG assistera l'administrateur général de la société et exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Monsieur Guillaume LE BOURG, présent, remercie l'assemblée générale de la confiance qui lui est témoignée. Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et pour l'exercice desquelles il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 11 novembre 2015 sous le numéro 17/2015-2016.

L'administrateur général

" BULL GABON "

Société anonyme unipersonnelle
avec administrateur général
au capital de 100.000.000 de francs CFA
Siège social : immeuble Abiali
zone industrielle d'Oloumi
LIBREVILLE, B.P. 2260
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01218

Suivant délibérations en date à Libreville du 20 mai 2015, enregistrées à Libreville le 27 octobre 2015, volume 20, folio 203, numéro 2204, l'actionnaire unique a notamment décidé de nommer aux fonctions d'administrateur général de la société, en remplacement de Monsieur Alpha BARRY, démissionnaire, Monsieur Francis MESTON, de nationalité française, demeurant 20, rue Sevin Vincent, 92210 Saint-Cloud, France, pour une durée de six (6) années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

L'actionnaire unique a pris acte de la démission de Monsieur Azedine BENYAKHLEF de ses fonctions d'administrateur général adjoint.

Deux exemplaires des actes susmentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 4 novembre 2015 sous le numéro 26634.

Étude de Maître Jean-Jacques MOUYAGA

Notaire - B.P. 7419 - Libreville

Tél : 01.72.63.54 - Fax : 01.72.63.55

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques MOUYAGA, notaire à Libreville, le 30 octobre 2015, enregistré dans ladite ville le 4 novembre 2015, volume 12, folio 357, numéro 4758, aux droits de cinq mille francs CFA, les époux Samuel TANDA et Judith Clarisse DIANGA ont déclaré changer leur régime matrimonial de la communauté de biens en celui de la séparation de biens pure et simple.

Et conformément aux dispositions de l'article 311 alinéa 3 du code civil, les époux ont requis le tribunal de première instance de Libreville aux fins d'homologation dudit acte.

Récépissé de déclaration de constitution d'un organe de presse écrite

Le ministre de la communication, des relations avec les institutions constitutionnelles, porte-parole du gouvernement, soussigné, atteste que Monsieur Théophile NKOULOU MENIE a déposé au ministère une demande de constitution d'un organe de presse écrite (bimensuel) intitulé " MIBANA ", dont il est le directeur de publication.

Cette démarche est conforme aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 12/2001 du 12 décembre 2001 portant code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite en République gabonaise, d'une part, et de l'article 14 du décret n° 35/PR/MCPEN du 16 février 2010 portant attributions et organisation du ministère de la communication, de la poste et de l'économie numérique, d'autre part.

Fait à Libreville, le 24 décembre 2014
Denise MEKAM'NE EDZIDZIE

Par décision de caractère individuel n° 277/CI/15/CNC du conseil national du crédit, signée le 22 octobre 2015, la demande d'agrément présentée par LA COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT POUR UN AVENIR ASSURÉ (CECAA EMF) pour exercer l'activité de microfinance est acceptée. La COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT POUR UN AVENIR ASSURÉ (CECAA EMF) sera inscrite sur la liste des établissements de microfinance, sous-section des établissements de microfinance de première catégorie sous le numéro 4.

Par décision de caractère individuel n° 278/CI/15/CNC signée le 22 octobre 2015, la nomination de Monsieur Koffi Nyédji AKPEGNIDOU en qualité de gérant de LA COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT POUR UN AVENIR ASSURÉ (CECAA EMF), établissement de microfinance de première catégorie, est agréée par le conseil national du crédit. En conséquence, Monsieur Koffi Nyédji AKPEGNIDOU est habilité à effectuer, au nom et pour le compte de LA COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT POUR UN AVENIR ASSURÉ (CECAA EMF), les opérations des établissements de microfinance telles que définies par le règlement n° 1/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Les présentes décisions prennent effet à compter de la date de leur signature.

Édité par la Compagnie générale
de diffusion de la culture
(centre-ville, immeuble Branly, premier étage)
B.P. 2240, Libreville - Tél. 74.25.68
Fondateur : Léon Augé
Directeur de rédaction : P. Christy
MULTIPRESS GABON - B.P. 3875 - Libreville
T. 2000 - D.L. B.N. 1296 - 11/2015